



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tarifs réglementés de vente de l'électricité en France

Rapport d'évaluation des ministres
chargés de l'économie et de l'énergie

Février 2025

Synthèse

En conformité avec le droit européen, la France offre la possibilité aux consommateurs résidentiels et aux microentreprises de bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE). Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI), compte tenu de leur situation géographique particulière et des dérogations dont elles bénéficient à la directive (UE) 2019/944, l'ensemble des consommateurs finals situés dans les ZNI sont éligibles aux TRVE.

Le présent rapport constitue l'évaluation des ministres chargés de l'énergie et de l'économie des TRVE en France, telle que prévue à l'article L. 337-9 du code de l'énergie.

Sur la base de cette évaluation, **les autorités françaises concluent en faveur du maintien des TRVE pour les catégories de consommateurs actuellement éligibles au TRVE.**

En effet, les autorités françaises constatent que les TRVE contribuent significativement aux objectifs d'intérêt économique général, notamment de stabilité des prix, de sécurité d'approvisionnement et de cohésion sociale et territoriale tout en respectant le cadre européen relatif aux TRVE.

Aussi, les autorités françaises estiment que les TRVE jouent un rôle favorable à l'électrification des usages des consommateurs éligibles aux TRVE, c'est-à-dire des ménages et des petites entreprises, en cohérence avec les objectifs de décarbonation et de souveraineté énergétique de la France.

→ **S'agissant en particulier de l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix**, les autorités françaises notent que les prix de l'électricité peuvent présenter une forte volatilité, tant sur le marché de court-terme « spot » que sur les marchés à terme, et que de nombreux petits consommateurs ne mesurent pas les conséquences d'une exposition aux prix de gros. La crise exceptionnelle des prix de l'énergie que l'Europe a traversé à partir du dernier trimestre 2021 a ainsi mis en évidence le rôle d'amortisseur des variations de prix joué par les TRVE. Les autorités françaises concluent que ce rôle d'amortisseur est principalement lié au lissage sur 24 mois prévu par la méthode de construction des TRVE qui constitue un élément essentiel de leur contribution à l'objectif général de stabilité des prix. Les autorités françaises constatent par ailleurs que la protection offerte par les offres lissées diffère de la protection offerte par les offres à prix fixe et à durée déterminée et que sans l'existence des TRVE, il est peu probable que le marché fasse émerger des offres de fourniture lissées sur 24 mois telles que les TRVE. Au-delà du lissage, la part ARENH des TRVE contribue aussi significativement à l'objectif de stabilité des prix, compte tenu de l'extinction de l'ARENH, le lissage de l'approvisionnement en énergie des TRVE et l'existence d'offres lissées sur le marché de détail sera donc d'autant plus essentiel pour protéger les consommateurs des brusques variations de prix sur le marché.

→ **S'agissant en particulier de l'objectif d'intérêt économique général de sécurité d'approvisionnement**, les autorités françaises constatent que les TRVE peuvent jouer un rôle moteur dans le développement de la flexibilité des petits consommateurs grâce aux offres « heures pleines/heures creuses » et « Tempo » et que le maintien des TRVE devrait aller de pair avec l'augmentation de leur flexibilité au bénéfice système électrique. Dans la perspective de l'électrification des usages et de la décarbonation de la France, la flexibilité des

consommateurs finals est essentielle, toutefois les offres de marché valorisant les effacements ou les offres à pointe à mobile peinent à se développer spontanément sur le marché.

Ainsi, les autorités françaises constatent qu'une suppression des TRVE aurait des conséquences négatives, dont : (i) la disparition des offres de fourniture d'électricité lissées sur une durée comparable à 24 mois alors que le lissage des TRVE leur confère un rôle d'amortisseur de la volatilité des prix du marché, (ii) la perte, *a minima* à court/moyen terme, d'un gisement de petits consommateurs finals répondant à des signaux tarifaires différenciés, (iii) la disparition d'une référence pour le marché de détail qui peut jouer un rôle dans le développement de la flexibilité des consommateurs.

En outre, les autorités françaises constatent que le rôle important joué par les TRVE ne s'exerce pas au détriment de la concurrence sur le marché de détail. Les autorités françaises constatent que, comme souligné par la CRE et l'ADLC dans leurs rapports respectifs, le nombre de clients aux TRVE continue de décroître. Le développement de la concurrence sur le marché français poursuit sa progression sur le segment résidentiel et des petites entreprises et, depuis le milieu de l'année 2023, les offres de marché sont redevenues particulièrement attractives pour les consommateurs démontrant l'existence d'un espace économique important comme cela était le cas avant la crise énergétique.

Compte tenu de leur méthode de construction par empilement des coûts, les TRVE sont contestables par les fournisseurs souhaitant les répliquer et n'entravent pas le développement de la concurrence sur le marché de détail. Les autorités françaises rappellent que le niveau de prix des TRVE est fixé, par construction, à un niveau permettant une concurrence effective avec les offres de marché des fournisseurs. Cette contestabilité se vérifie en pratique : ces dernières années, il y a toujours eu de nombreuses offres de marché à un niveau de prix inférieur à celui des TRVE, sauf au dernier trimestre 2022 au plus fort de la crise des prix de l'énergie.

En complément du maintien des TRVE, les autorités françaises constatent au sein du rapport que des mesures pourraient être mises en œuvre ou étudiées pour améliorer le fonctionnement des marchés de détail au bénéfice des consommateurs.

Introduction

Le présent rapport constitue l'évaluation des ministres chargés de l'énergie et de l'économie des tarifs réglementés de vente d'électricité en France, telle que prévue à l'article L. 337-9 du code de l'énergie.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, qui prévoit que, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, les États membres présentent un rapport à la Commission sur la mise en œuvre, lorsqu'ils ont institué, des interventions sur les prix telles que des tarifs réglementés (article 5).

Cette disposition a été transposée à l'article L.337-9 du code de l'énergie, qui prévoit qu'« avant le 1^{er} janvier 2025, puis tous les cinq ans, sur la base de rapports de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence [...], les ministres chargés de l'énergie et de l'économie évaluent le dispositif des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L.337-1.

Cette évaluation porte sur :

1° *La contribution de ces tarifs aux objectifs d'intérêt économique général, notamment de stabilité des prix, de sécurité de l'approvisionnement et de cohésion sociale et territoriale ;*

2° *L'impact de ces tarifs sur le marché de détail ;*

3° *Les catégories de consommateurs pour lesquels une réglementation des prix est nécessaire.*

La Commission de régulation de l'énergie, les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, les établissements publics du secteur de l'énergie et les autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité communiquent aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission d'évaluation mentionnée au présent article.

En conclusion de chaque évaluation réalisée, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie proposent, le cas échéant, le maintien, la suppression ou l'adaptation des tarifs réglementés de vente d'électricité. Les évaluations et les propositions faites en application du présent article sont rendues publiques ».

La Commission de régulation de l'énergie et l'Autorité de la concurrence ont transmis aux ministres leur rapport, respectivement le 7 et le 12 novembre 2024. Une synthèse de ces rapports est disponible en annexe.

I – Rappels sur les tarifs réglementés de vente d'électricité en France

1. Le cadre européen prévoit que les Etats membres puissent instaurer des tarifs réglementés de vente pour certaines catégories de consommateurs et sous certaines conditions.

En France, la fourniture d'électricité aux consommateurs résidentiels et petits professionnels est ouverte à la concurrence depuis le 1^{er} juillet 2007. Tous les consommateurs sont ainsi libres de souscrire une offre de fourniture d'électricité chez le fournisseur de leur choix et chaque fournisseur est libre de déterminer le prix de fourniture d'électricité qu'il propose aux consommateurs.

Les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE), généralisés dans les États membres avant l'ouverture à la concurrence, ont progressivement disparu au sein de l'Union européenne. En particulier, les TRVE pour les plus gros consommateurs professionnels (tarifs dits « jaunes » et « verts ») ont été supprimés le 1^{er} janvier 2016 pour les consommateurs raccordés au réseau métropolitain continental.

Néanmoins, les Etats membres de l'Union européenne peuvent décider d'instaurer des TRVE pour les consommateurs résidentiels et les microentreprises¹ (ou assimilés) dans le respect des conditions fixées par l'article 5 de la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

La France a décidé de conserver les TRVE pour les catégories de consommateurs prévues à l'article 5 de la directive susmentionnée. Ainsi, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (article 64, modifiant l'article L.337-7 du code de l'énergie), réserve, depuis le 1^{er} janvier 2021, les TRVE aux consommateurs résidentiels et aux microentreprises ainsi qu'aux consommateurs assimilés, pour leurs sites raccordés au réseau métropolitain continental. Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI), compte tenu de leur situation géographique particulière et des dérogations dont elles bénéficient à la directive (UE) 2019/944, l'ensemble des consommateurs finals sont éligibles aux TRVE².

En France, les TRVE sont déclinés en catégories tarifaires (tarifs « bleus », « jaunes », « verts ») qui sont dépendantes de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le consommateur pour le site concerné. Une catégorie tarifaire peut comporter plusieurs options³ et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation.

¹ Les microentreprises sont définies comme les entreprises employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, le total de bilan ou les recettes sont inférieurs à 2 millions d'euros.

² Comme précisé à l'article L337-8 du code de l'énergie, les TRVE continuent de bénéficier, « à leur demande, aux consommateurs finals domestiques et non domestiques pour leurs sites situés dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ». Les autorités françaises souhaitent pérenniser cette situation adaptée aux enjeux spécifiques des ZNI en prolongeant la dérogation applicable aux ZNI à l'article 5 de la directive précitée selon les dispositions de l'article 66 de cette même directive.

³ Options Base, Heures pleines/Heures creuses, Tempo, etc. Voir en détail les différentes options présentées en annexe B de la délibération CRE 2024-05 portant proposition des TRVE et encadrées par l'article R 337-18 du code de l'énergie.

2. La méthode de construction des TRVE assure leur contestabilité par les fournisseurs alternatifs

. **Le niveau de prix des TRVE reflète les coûts d'un fournisseur efficace s'approvisionnant sur le marché pour assurer la fourniture des consommateurs visés.**

Le niveau de prix des TRVE résulte de l'application d'une méthodologie représentative des coûts supportés par les fournisseurs actifs en France. Cette méthodologie⁴ est définie par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et prévoit, en application de l'article L337-6 du code de l'énergie que les TRVE sont construits par « empilement des coûts » d'un fournisseur type, c'est-à-dire par l'addition :

- du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) ;
- du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché ;
- du coût de la garantie de capacité ;
- des coûts d'acheminement de l'électricité ;
- des coûts de commercialisation ;
- d'une rémunération normale de l'activité de fourniture.

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la CRE propose les TRVE aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

En application de l'article L. 121-5 du code de l'énergie, les fournisseurs dits « historiques » (EDF et les entreprises locales de distribution « ELD » sur leur zone de desserte) ont l'obligation d'assurer la fourniture d'électricité aux clients bénéficiaires des TRVE, à leur demande.

. **La méthode de construction des TRVE par empilement des coûts assure leur contestabilité, c'est-à-dire la faculté pour un fournisseur alternatif efficace « de proposer, sur ce marché, des offres à prix égaux ou inférieurs aux tarifs réglementés⁵ ». Le niveau des TRVE reflète, par construction, les coûts supportés par un fournisseur aussi efficace qu'EDF. Cette construction a conduit au développement d'une concurrence effective sur le marché de détail.**

Pour chaque option tarifaire, la CRE applique la méthodologie de la tarification par empilement à la part fixe (l'abonnement) et aux parts variables de chaque poste horosaisonnier, et ce pour chaque puissance de chaque option tarifaire⁶. Cela permet de facturer à chaque client un niveau de TRVE qui reflète les coûts qu'il génère et ainsi aux fournisseurs alternatifs de proposer des offres de marché compétitives à tous les clients ayant souscrit les TRVE.

. **Le niveau des TRVE couvre les coûts d'EDF et des ELD.**

Conformément aux articles L.337-5, L.337-6 et R.337-19, et en réponse au paragraphe 9 de l'article 5 de la directive (UE) 2019/944, outre la construction par empilement des coûts, la CRE s'assure que les TRVE sont établis de manière à couvrir, pour l'année en cause et les deux années précédentes, l'ensemble des coûts de l'activité de fourniture d'électricité aux TRVE d'EDF et des ELD, auxquelles incombe l'obligation de proposer les TRVE aux clients éligibles sur leur zone de desserte.

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 septembre 2014.

⁵ Conseil d'Etat, 7 janvier 2015, ANODE, n°386076.

⁶ Annexe A de la Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 janvier 2025.

3. Un cadre juridique renforcé et une méthode de construction confirmée par la jurisprudence

Depuis 2012, le Conseil d'Etat a rendu de nombreux arrêts concernant des contentieux administratifs portant sur des textes réglementaires relatifs aux TRVE. Le juge administratif s'est ainsi prononcé sur le rôle des TRVE ainsi que sur leur méthode de construction.

Le Conseil d'Etat a tout d'abord considéré, dans sa décision du 18 mai 2018, que la réglementation sur les TRV était proportionnée à l'objectif de stabilité des prix. Il a souligné la grande volatilité des prix de gros de l'électricité, et considéré que la méthode par empilement des coûts de l'électricité permettait de maîtriser chacune des composantes du prix.

Il a toutefois émis des réserves et jugé que l'intervention de l'Etat dans la fixation des prix de l'électricité devait être périodiquement réexaminée et limitée aux consommateurs domestiques et professionnels ayant une faible consommation d'électricité, tels que les artisans, commerçants et professions libérales, en excluant les sites non résidentiels appartenant à de grandes entreprises.

En conséquence le Conseil d'Etat a annulé la décision tarifaire du 27 juillet 2017 pour les sites des grandes entreprises. Par la suite et pour les mêmes motifs, le Conseil d'Etat a annulé par décision du 3 octobre 2018 la décision tarifaire du 28 juillet 2016.

Les dispositions législatives prenant en compte cette décision du Conseil d'Etat ont été introduites dans la loi relative à l'énergie et au climat (n° 2019-1147).

Dans un deuxième temps, par décision du 6 novembre 2019, suite à une requête de l'Anode, le Conseil d'Etat a considéré que les entreprises non assimilables à des clients domestiques ne sauraient profiter des tarifs réglementés de vente d'électricité. Il a ainsi annulé les mentions des décisions tarifaires du 27 juillet 2018 relatives aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine. Ces mentions précisait que les sites non résidentiels autres que ceux appartenant à des grandes entreprises étaient encore éligibles aux TRV et que les contrats en cours des sites des grandes entreprises pouvaient être conservés tant qu'ils ne changeaient pas d'option tarifaire ou de puissance souscrite.

A l'occasion de cette décision, le Conseil d'Etat a examiné chacune des briques de coûts retenues par la CRE dans la construction des TRVE et a validé la méthodologie utilisée.

La loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a tiré les conséquences de ces deux décisions du Conseil d'Etat et a transposé la directive 2019/944 du 5 juin 2019. Depuis le 1er janvier 2020, sont éligibles aux TRVE :

- les consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation ;
- les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros.

Les clients non résidentiels qui ne respectent pas les critères d'éligibilité aux TRVE avaient jusqu'au 31 décembre 2020 pour souscrire une offre de marché.

Par décision du 6 novembre 2019, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en annulation pour excès de pouvoir de l'UFC Que Choisir et de Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) à l'encontre de la décision tarifaire du 28 mai 2019 relatives aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels et non résidentiels et des tarifs de cession.

Par décision du 27 janvier 2023, le Conseil d'Etat a rejeté les requêtes en annulation pour excès de pouvoir de l'association CLCV et autres et de la société EkWateur à l'encontre de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2022-08 du 18 janvier 2022 portant proposition des tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Par décision du 26 juillet 2023, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale, mais a considéré que sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision, les effets antérieurs à l'annulation sont réputés définitifs.

Par décision du 30 juillet 2024, le Conseil d'Etat a rejeté les requêtes en annulation de l'association nationale des opérateurs détaillants en énergie et de la société EkWateur à l'encontre de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2022-272 du 3 novembre 2022 relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023.

II - Contribution des TRVE aux objectifs d'intérêt économique général, notamment de stabilité des prix, de sécurité d'approvisionnement et de cohésion sociale et territoriale

1. Les TRVE répondent à l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix

. Les prix de l'électricité peuvent présenter une forte volatilité, tant sur le marché de court-terme « spot » que sur les marchés à terme. De nombreux petits consommateurs ne mesurent pas les conséquences d'une exposition aux prix de gros.

L'électricité est un bien de première nécessité non substituable et peut représenter, notamment pour les consommateurs résidentiels disposant de chauffage électrique et/ou d'un chauffe-eau électrique, une part importante de leur budget. Les autorités françaises considèrent que les petites entreprises et les ménages, contrairement aux grands consommateurs industriels, n'ont pas forcément la capacité, ni une connaissance suffisante des marchés, pour mesurer les conséquences d'une exposition directe à la volatilité des prix de marché de gros, au cours de leur contrat comme à son renouvellement (ex : renouvellement d'une offre à prix fixe).

Or, les prix de marché peuvent connaître de fortes variations (voir Figure n°1 illustrant la volatilité observée sur les marchés à terme de l'électricité pour l'achat d'un produit Base calendaire (Y+1)⁷).

A ce titre, la hausse exceptionnelle des prix de gros des énergies en Europe entre la fin de l'année 2021 et l'année 2022, dans le contexte de crise déclenchée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et leur répercussion sur le marché de détail de l'électricité est une illustration du potentiel de volatilité des prix de marché. Cet épisode conforte les autorités françaises de la nécessité de protéger au mieux les petits consommateurs contre la volatilité des prix de marché. Cette protection est compatible avec la sensibilisation des consommateurs aux signaux journaliers, hebdomadaires, voire saisonniers, utiles au développement des flexibilités dont le système électrique a de plus en plus besoin (voir à ce sujet la partie II.2 du rapport ainsi que les politiques de développement de la flexibilité du système électrique décrites dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie).

⁷ Le produit de marché Base calendaire (Y+1) correspond à une couverture financière pour l'achat d'un ruban d'électricité continu un an avant la période de livraison de l'électricité).

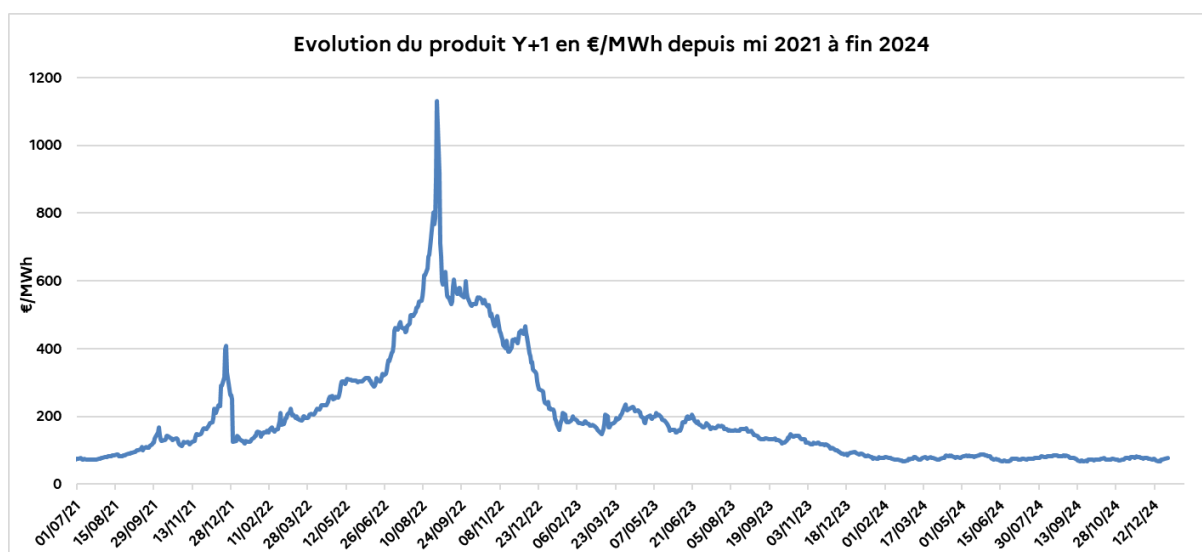


Figure 1 - Evolution du prix sur les marchés à termes du produit Base Y+1 de mi-2021 à fin 2024

Source DGEC – données Reuters

. Le lissage sur 24 mois prévu par la méthode de construction des TRVE constitue un élément essentiel de leur contribution à l'objectif général de stabilité des prix.

La méthode de construction des TRVE, en prévoyant un approvisionnement de l'électricité lissé sur 24 mois, poursuit l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix.

La part des coûts liés à l'approvisionnement en électricité des TRVE (ci-après nommée part énergie), représente environ la moitié du prix moyen des TRVE bleu hors taxes (47% à partir du mouvement de février 2025 et 59% à la suite du mouvement de février 2024).

Conformément à l'article L. 337-6 du code de l'énergie, la part énergie du TRVE est construite par addition du coût d'approvisionnement de la part relevant de l'ARENH (au prix fixe de 42 €/MWh incluant le prix de la capacité) et du coût du complément d'approvisionnement en énergie relevant des achats sur les marchés de gros de l'électricité (en tenant compte de l'éventuelle atteinte du plafond de l'ARENH).

Afin d'éviter de brusques variations annuelles, la méthode de calcul du complément d'approvisionnement en énergie, validée par le Conseil d'Etat⁸, prévoit une durée de lissage de 24 mois des produits calendaires Peak et Base du marché à terme (avant écrêtement éventuel lié à l'atteinte du plafond de l'ARENH fixé à 100 TWh). Cette méthode permet ainsi de lisser les variations de prix du marché à terme d'une année sur l'autre, à la hausse comme à la baisse.

Ainsi, en période de forte hausse des prix de gros (comme durant la période fin 2021-2022), les TRVE augmentent moins vite qu'une offre exposant directement le consommateur aux prix de marché (offres de fourniture indexées directement au prix du marché spot ou lors du

⁸ CE, 9^{ème} – 10^{ème} chambres réunie du 6 novembre 2019, n°424573 : « 8. La méthodologie retenue par la Commission de régulation de l'énergie correspond à une stratégie d'approvisionnement progressif, qui permet de limiter l'exposition des fournisseurs d'offres de marché à la volatilité des prix sur le marché de gros de l'électricité, et, par voie de conséquence, de limiter la répercussion de ces fluctuations sur les prix de détail facturés aux consommateurs. »

renouvellement des offres à prix fixe approvisionnées en « back-to-back⁹ »). A l'inverse, en cas de baisse des prix de gros, les TRVE diminuent moins rapidement que les offres non lissées, comme cela a pu être observé en 2024. Le lissage sur 24 mois confère dès lors un effet « amortisseur des variations de prix » aux TRVE et cet effet est d'autant plus fort que la hausse/baisse des prix de marché est observée sur une courte période.

Ce rôle d'amortisseur des variations de prix des TRVE a été confirmé pendant la crise exceptionnelle des prix de l'énergie que l'Europe a traversée à partir du dernier trimestre 2021 (voir encart n°1 ci-dessous). En effet, bien que les TRVE n'aient pas été suffisants pour protéger à eux seuls les consommateurs de la hausse inédite des prix sur les marchés de gros, sans le lissage des prix qu'ils apportent (et sans l'ARENH), le prix payé par le consommateur aurait été encore plus élevé au pic de la crise (voir Figure 2) et le coût des dispositifs de protection des consommateurs mis en place par l'Etat aurait été supérieur. Les TRVE ont donc permis de réduire l'impact de la crise pour les consommateurs d'électricité ayant souscrit à ces offres et pour le budget de l'Etat.

Encart n°1 - Retour sur la crise des prix de l'énergie

La crise exceptionnelle des prix de l'énergie que l'Europe a traversée à partir du dernier trimestre 2021 a eu un impact fort sur le marché de détail. Ainsi, la CRE a calculé dans ses délibérations que la crise des prix de marché de gros aurait dû induire en 2022 une augmentation de 44,5 % HT des TRVE puis en 2023 une augmentation de 79,7 % HT.

Le prix de marché lissé sur 24 mois s'est établi à 70,62 €/MWh pour une livraison en 2022 contre 46,7 €/MWh pour une livraison en 2021. La hausse des prix de gros constatée depuis l'automne 2021 a été ainsi progressivement répercutée dans le niveau des TRVE compte tenu de la durée de lissage.

Sans lissage, durant la crise, le prix payé par les consommateurs ayant des contrats de fourniture non lissés ou lissés sur une période inférieure auraient été significativement plus élevé comme le démontre les estimations présentées à la Figure 2. Le tableau compare le niveau qu'aurait pris la composante marchés des TRVE 2023 en fonction de la durée de lissage (24 mois, 12 mois et non lissé).

	Sans lissage (approvisionnement du 1 ^{er} novembre 2022 au 23 décembre 2022)	Lissage 12 mois (approvisionnement du 1 ^{er} janvier 2022 au 23 décembre 2022)	Lissage 24 mois (approvisionnement du 1 ^{er} janvier 2021 au 23 décembre 2022)
Coût de l'approvisionnement en électricité sur les marchés pour une livraison en 2023*	410,21 €/MWh	368,00 €/MWh	218,30 €/MWh

*Moyenne observée du produit cal23 sur les marchés à terme.

⁹ C'est-à-dire approvisionné au prix du marché de gros à terme du moment où l'offre est souscrite, portant sur un volume prévu à la signature du contrat.

Figure 2- Coût d'approvisionnement sur les marchés pour une livraison en 2023 selon la durée de lissage choisie

Compte tenu de l'ampleur de cette crise, la Commission européenne a proposé une « boîte à outils » de mesures que les Etats-membres pouvaient instaurer de manière temporaire. La France a fait le choix de réduire le niveau de l'accise sur l'électricité et de mettre en œuvre des boucliers tarifaires qui ont agi en complément des bénéfices intrinsèques des TRVE.

. Sans l'existence des TRVE, il est peu probable que le marché fasse émerger des offres de fourniture lissées sur 24 mois telles que les TRVE.

Les autorités françaises considèrent qu'une suppression des TRVE entraînerait très probablement une disparition des offres de fourniture lissées sur une durée 24 mois (ou toute autre durée comparable).

La majorité des fournisseurs alternatifs proposent essentiellement des offres à prix fixe ou indexés sur des prix mensuels car ces offres s'appuient sur des stratégies de couverture moins risquées. *A contrario*, proposer des offres avec un approvisionnement lissé nécessite, du point de vue du fournisseur, une maîtrise plus forte de ses modes d'approvisionnement en électricité et de gestion des risques qu'il est plus contraignant de mettre en place. L'existence des TRVE lissés sur 24 mois permet aux consommateurs de disposer d'au moins une offre lissée parmi l'ensemble des offres proposées par les fournisseurs sur le marché de détail français. En conséquence, l'existence des TRVE réduit l'incitation pour l'ensemble des fournisseurs à proposer des offres reflétant les prix de court terme (spot ou périodes de cotation courtes de produits à terme) qui sont moins risquées de leur point de vue compte tenu de l'incertitude sur la consommation du consommateur final et de la couverture correspondante.

A cet égard, il est utile de rappeler que sur le segment de clients pour lesquels les TRVE ont été supprimés en 2021 (petits sites de consommateurs professionnels hors TPE), la très grande majorité des offres proposées actuellement sont des offres à prix fixe sans lissage de prix. La suppression des TRVE pour ce segment de clients a donc entraîné la quasi disparition des offres lissées.

C'est également ce que la CRE indique dans son rapport de novembre 2024 :

- « [...] en l'absence de TRVE la plupart des fournisseurs cesseraient vraisemblablement de proposer des offres lissées à leurs clients afin de limiter le risque de perdre des clients pour lesquels ils ont déjà débuté ou finalisé l'approvisionnement en énergie. » ;
- « Dans les conditions actuelles du marché, il apparaît donc très difficile de faire émerger des offres dont le prix est lissé sur une longue période sans l'existence des TRVE. Il n'existe en effet à ce jour aucun outil de régulation simple permettant d'inciter les fournisseurs à proposer de telles offres en absence de TRVE. » ;
- « [...] les offres lissées ne semblent pas se développer sur les marchés européens qui sont dépourvus de tarifs réglementés. ».

Il convient de noter que les consommateurs industriels disposent d'offres de fourniture leur permettant de lisser leur approvisionnement sur des durées parfois supérieures à 24 mois. Ces offres, dites « à clic », permettent aux industriels d'acheter en plusieurs fois une part de leur besoin sur le marché de gros par l'intermédiaire de leur fournisseur. Pourvu qu'un industriel

fasse le choix d'acheter à un rythme régulier sur les marchés, il se construit un prix lissé. Ce mode d'approvisionnement n'est toutefois pas adapté aux petits consommateurs et nécessite des capacités opérationnelles dont seuls les industriels disposent.

. Constatant le besoin de visibilité et de stabilité des consommateurs sur leur facture, la réforme européenne du marché de l'électricité de 2024 a instauré le droit pour tous les consommateurs de bénéficier d'une offre à prix fixe pour une durée au moins égale à un an. Ces offres présentent un intérêt pour le consommateur, cependant elles les exposent à la volatilité des prix de marché à l'échéance des contrats.

Les offres à prix fixe et les offres lissées présentent des intérêts différents pour les consommateurs (voir en détails à l'encart 2) :

- les offres lissées ne garantissent pas un prix fixe mais elles permettent de lisser les variations des prix de marchés de gros et d'offrir une stabilité sur une durée indéterminée puisque le lissage s'applique continuellement ;
- les offres à prix fixes garantissent un prix pour une durée déterminée. A l'échéance du contrat, le consommateur peut décider de souscrire une nouvelle offre à prix fixe mais ce nouveau prix fixe dépendra des prix de marché de gros au moment de la signature du contrat. Ainsi, à l'échéance du contrat à prix fixe, le client est exposé à la volatilité des prix de marché.

Les autorités françaises notent que, d'après un sondage du Médiateur National de l'Energie¹⁰, les variations de facture d'électricité sont un sujet de préoccupation majeur de 85% des foyers français et considèrent que le lissage a un impact positif puisqu'il permet de limiter les variations de facture.

Les autorités françaises considèrent que les offres à prix fixes et les offres lissées telles que les TRVE présentent des avantages complémentaires pour les consommateurs. Dans un marché concurrentiel, il est important que les consommateurs aient accès à un large éventail d'offres afin de pouvoir choisir un contrat qui corresponde à leurs besoins, dont des offres lissées.

¹⁰ Enquête réalisée par l'institut d'étude Becoming du 10 au 26 septembre 2024 auprès d'un échantillon représentatif de 2 007 foyers français interrogés par voie électronique

Encart n°2 - Les offres lissées offrent des garanties différentes par rapport aux offres à prix fixe

Dans le cas d'une offre lissée, l'approvisionnement consiste, durant une période définie en amont de la livraison (ex : 24 mois pour les TRVE), à acquérir à un rythme régulier une fraction égale de la quantité d'énergie souhaitée au moment de la livraison. Le prix final correspond ainsi à la moyenne des prix sur les marchés à terme constatés pendant la période de lissage pour la période de livraison considérée.

L'efficacité de cet approvisionnement lissé en termes de stabilisation des prix repose principalement sur deux paramètres : le délai d'anticipation par rapport à la livraison et la durée du lissage pour l'approvisionnement en énergie.

Dans le cas d'une offre aux TRVE, le délai d'anticipation de 24 mois pour le début du lissage coïncide avec la durée de lissage qui est également de 24 mois. Le délai d'anticipation choisi par les fournisseurs, peut permettre de limiter la volatilité des prix, les prix à terme étant souvent moins volatiles sur des échéances de livraison lointaines. L'observation des prix sur les marchés à terme durant la crise des prix de l'énergie en 2022-2023 et sur l'année 2024 montre des fluctuations toujours plus faibles sur les horizons de livraison les plus lointains. La durée de lissage sur une longue période (24 mois) permet ainsi un foisonnement des fluctuations quotidiennes de prix qui peuvent se compenser mutuellement.

Dans le cas d'une offre à prix fixe, le fournisseur garantit un prix fixe au consommateur pour une durée déterminée (historiquement 1 à 3 ans sur le marché français, mais pouvant atteindre 5 ans pour certains consommateurs) et se couvre au moment de la contractualisation pour ne pas être exposé aux évolutions des prix de gros sur la période de contractualisation. Le prix proposé reflète ainsi, en principe, celui de la couverture du fournisseur sur le marché au moment de la souscription du contrat.

La crise des prix de l'énergie a entraîné une dégradation de la compétitivité des offres à prix fixe aux consommateurs résidentiels ainsi qu'une diminution du nombre de fournisseur en proposant d'après les données du Médiateur National de l'Energie entre juin 2021 et fin 2022. Si les consommateurs ayant signé une offre à prix fixe avant la crise ont été protégés contre la hausse des prix de gros, les offres à prix fixe proposées sur le marché de détail durant la crise étaient bien plus chères que les TRVE.

Constatant que les contrats de fourniture à prix fixe et à durée déterminée s'étaient raréfiés sur le marché de détail dans l'Union européenne, la réforme du marché européen de l'électricité adoptée en 2024 a rendu obligatoire, pour les fournisseurs ayant plus de 200 000 clients, de proposer au moins une offre à prix fixe sur une durée au moins égale à un an au sein de leur portefeuille d'offres. Pour autant, les offres à prix fixe n'offrent pas les mêmes garanties aux consommateurs en termes de stabilité des prix dans la durée, en particulier lors de leur renouvellement.

. Au-delà du lissage, la part ARENH des TRVE contribue significativement à l'objectif général de stabilité des prix. Dans le contexte de fin de l'ARENH l'importance du lissage de l'approvisionnement sur le marché de gros est renforcée.

L'ARENH constitue l'autre composante de la part énergie des TRVE. Elle permet de réduire l'exposition des factures des consommateurs aux prix de marché de gros de l'électricité assurant ainsi une stabilité d'une partie de la part énergie de l'ensemble des offres de fourniture d'électricité, dont les TRVE, malgré l'impact de l'écèlement d'ARENH.

L'ARENH prendra fin le 31 décembre 2025 et la régulation qui lui succédera devrait, en l'état actuel du projet de loi de finances, consister à reverser aux consommateurs une fraction des revenus « énergie » effectivement captés par le parc nucléaire d'EDF au-delà de seuils préalablement définis. Ce mécanisme a pour objectif d'apporter une protection aux consommateurs en cas de crise des prix de gros de l'électricité.

Dans ce contexte de fin de l'ARENH, après avoir consulté les acteurs au dernier trimestre 2023, la CRE a délibéré sur la stratégie d'approvisionnement retenue pour construire les TRVE à partir de 2026 et a conclu que la totalité des volumes d'énergie des TRVE sera approvisionnée de manière lissée sur 24 mois.

Sans ARENH, le lissage de l'approvisionnement en énergie des TRVE sera donc d'autant plus important pour permettre de protéger les consommateurs des brusques variations de prix, puisque l'intégralité de la part énergie des TRVE sera approvisionnées sur les marchés de gros.

. Enfin, l'encadrement de l'ensemble des briques de coûts confèrent aux TRVE un rôle de référence protectrice des consommateurs.

Les TRVE sont construits de manière à respecter le principe de contestabilité, sans induire de rémunération indue pour les fournisseurs historiques.

Ainsi, la méthode de construction assure que les TRVE reflètent les coûts de fourniture d'électricité d'un fournisseur efficace, pour l'approvisionnement, mais également pour les autres composantes : frais d'accès au marché de l'énergie, espérance des risques quantifiables, coût des écarts, coûts d'acheminement réseaux, coûts commerciaux, marges. Les TRVE constituent ainsi une référence de coûts d'un fournisseur efficace qui permet de prévenir d'éventuelles dérives des prix des offres sur le marché.

A cet égard, les TRVE peuvent être comparés au prix repère de vente du gaz que la CRE publie pour éclairer les consommateurs et dont l'existence est saluée par l'ensemble des associations de consommateurs.

2. Les TRVE contribuent à l'atteinte de l'objectif d'intérêt économique général de sécurité d'approvisionnement

. Dans la perspective de l'électrification des usages et de la décarbonation de la France, les besoins en flexibilités du système électrique sont croissants. La flexibilité des consommateurs finals joue ainsi un rôle important pour assurer la sécurité d'approvisionnement du système électrique au meilleur coût.

Les besoins en flexibilités du système électrique sont des enjeux majeurs des prochaines années : pour garantir une électrification des usages en France et contenir les coûts d'un système électrique décarboné, il est essentiel d'assurer un bon niveau de flexibilité de la production comme de la consommation électrique. Accroître la flexibilité des consommateurs d'électricité présente de multiples bénéfices : i) renforcement de la sécurité d'approvisionnement en déplaçant la consommation en dehors des périodes de tension du système électrique ; ii) limitation des émissions de gaz à effet de serre du système électrique en maximisant l'utilisation des centrales de production non-fossiles, en particulier les centrales renouvelables fatales, et en limitant ainsi le recours à des moyens de pointes plus émetteurs de CO₂ ; iii) gains économiques pour l'ensemble de la collectivité au travers de la réduction du besoin d'investissement dans des moyens de pointes.

Pour accroître la flexibilité des consommateurs d'électricité, il est nécessaire que le marché de détail fasse émerger des offres de fourniture ayant des signaux tarifaires différenciés permettant de mobiliser pleinement les gisements de flexibilité existants et d'exploiter au mieux ceux en développement et à venir.

La flexibilité de la demande électrique ne se résume pas à l'adoption des offres de fourniture à tarification dynamique, qui risquent d'exposer les consommateurs dont la flexibilité n'est pas illimitée (cas des ménages et des entreprises) à des situations risquées de forte volatilité, et ne sont donc pas adaptées à une majorité de consommateurs. Les offres comportant des signaux tarifaires permettent à chaque consommateur de valoriser son gisement de flexibilité en adéquation avec ses usages électriques et de sa propension à décaler ou effacer sa consommation. Ainsi, les offres à pointe mobile ou incitatives à l'effacement valorisent la flexibilité saisonnière des consommateurs, tandis que les offres à différenciation temporelle fixe telles que les offres heures pleines heures creuses valorisent la flexibilité journalière des consommateurs. A travers cette variété d'offres, le signal-prix peut être retransmis à chaque consommateur proportionnellement à sa capacité d'adaptation et en trouvant un juste équilibre entre prévisibilité pour le consommateur et incitation au placement judicieux des consommations, ce qui permet leur large adoption. Leur développement doit s'accélérer en cohérence avec les besoins du système électrique, tout en veillant à la protection des consommateurs vulnérables.

. Les TRVE sont un moteur de la flexibilité de la consommation des petits consommateurs grâce aux offres « heures pleines/heures creuses » et « Tempo » : une suppression des TRVE mettrait ce gisement de flexibilité en danger à court-terme.

Les TRVE jouent actuellement un rôle essentiel pour inciter les consommateurs à déplacer ou moduler leur consommation au meilleur moment.

Actuellement, il existe plusieurs options tarifaires de TRVE permettant de répondre aux besoins de flexibilités de la demande, il s'agit notamment de :

- l'option « heures pleines/ heures creuses » (HP/HC)¹¹, qui repose sur des signaux réguliers et prévisibles afin de décaler quotidiennement une part de la consommation ;

¹¹ Environ 8,5 millions de sites résidentiels sont au TRVE en option HP/HC au 31/10/2024 (source : open data CRE).

- les options « Tempo » et « EJP »¹², qui reposent sur des signaux ponctuels assis sur la situation effective de l'équilibre offre-demande, dans le but d'inciter à la réduction de consommation lors des journées les plus tendues du système (options dites « à pointe mobile »).

Les autorités françaises considèrent que ce type d'offres, qu'elles soient des offres TRVE ou de marché, sont indispensables pour satisfaire les besoins croissants en flexibilité.

Elles constatent par ailleurs que les offres valorisant les effacements ou les offres à pointe à mobile peinent à se développer spontanément sur le marché alors que leur bénéfice pour le système électrique est avéré. En répliquant la structure des TRVE dans leurs offres de marché, les fournisseurs alternatifs participent également aux besoins de flexibilités du système électrique. Les TRVE jouent ainsi un rôle incitatif au développement des offres de marché à pointe mobile et permettent, en leur absence, aux petits consommateurs de pouvoir souscrire des offres permettant de valoriser leur flexibilité. Les autorités françaises notent que la suppression des TRVE pourrait conduire à la disparition, à court-terme, d'un gisement de flexibilité des petits consommateurs.

. Les autorités françaises considèrent que le maintien des TRVE devrait aller de pair avec une flexibilité accrue au bénéfice du système électrique par la poursuite du développement des signaux tarifaires envoyés par les TRVE : des incitations à la flexibilité sont ainsi envisagées pour la quasi-totalité des TRV.

La CRE a lancé une consultation publique à l'été 2024 relative à l'évolution des signaux tarifaires envoyés par les TRVE et identifie plusieurs leviers pour mieux mobiliser les flexibilités dans le cadre des TRVE.

Les autorités françaises sont favorables à la mise en œuvre de ces évolutions nécessaires pour répondre aux besoins de flexibilités et contribuer davantage à la sécurité d'approvisionnement. Ces évolutions pourraient également produire un effet d'entraînement sur les offres de marché qui, actuellement, ne se distinguent pas suffisamment par leur caractère innovant en matière de flexibilité (cf. partie III du rapport) : la CRE indique dans son rapport de 2024 sur les TRVE que la proportion de clients en option HP/HC est de 45 % dans les TRVE contre 28% dans les offres de marché.

Dans sa délibération 2025-10, la CRE propose ainsi de mettre en œuvre les évolutions suivantes :

- mise en extinction¹³ de l'option Base (c'est-à-dire l'option sans plages horaires différenciées) pour les puissances souscrites de 9 à 15 kVA dès février 2025¹⁴ et de suppression de l'option Base pour les puissances de 18 à 36 kVA à partir de 2026¹⁵ ;
- mener une expérimentation en 2025-2026 pour faire évoluer l'option Base pour les puissances de 3 à 6 kVA pour valoriser la flexibilité des clients qui sont en mesure d'adapter leur consommation à un signal tarifaire.

¹² L'option EJP ne peut plus être souscrite. Environ 1,2 millions de sites résidentiels sont au TRVE en option Tempo ou EJP au 31/10/2024 (source : open data CRE).

¹³ Article R. 337-20 du code de l'énergie.

¹⁴ La CRE a estimé que 20% des sites Base sont concernés par cette mesure.

¹⁵ La CRE a estimé que 0,5 % des sites Base au TRVE sont concernés.

Les autorités françaises se félicitent de la délibération de la CRE du 15 janvier 2025 prévoyant la suppression, à compter de 2026, de l'option Base des TRVE pour les puissances souscrites allant de 18 à 36 kVA et de la mise en extinction pour les puissances de 9 à 15 kVA dès février 2025. Sur l'expérimentation envisagée, les autorités françaises encouragent la CRE à la mettre en œuvre dès que possible afin d'avoir un retour d'expérience avant 2027.

3. Les TRVE répondent à l'objectif d'intérêt économique général de cohésion sociale et territoriale

. Les TRVE, en tant que vecteur de la péréquation nationale des tarifs, contribuent à la cohésion sociale et territoriale sur l'ensemble du territoire français, en particulier s'agissant de la cohésion entre les ZNI et la France métropolitaine continentale.

L'article L.121-5 du code de l'énergie prévoit que : « *la mission de fourniture d'électricité consiste à assurer, en favorisant la maîtrise de la demande, la fourniture d'électricité, sur l'ensemble du territoire, aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente [...]. Cette fourniture concourt à la cohésion sociale, au moyen de la péréquation nationale des tarifs.* ». Cette mission incombe à EDF sur la zone de desserte d'Enedis et aux ELD sur leurs zones de desserte.

S'agissant des ZNI, l'article R.337-19-1 du code de l'énergie prévoit que « *dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, le niveau des tarifs réglementés de vente de l'électricité aux consommateurs dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kilovoltampères évolue, par catégorie tarifaire, dans les mêmes proportions que le coût de l'électricité, déterminé par la Commission de régulation de l'énergie, facturé aux consommateurs pour les mêmes puissances souscrites en France métropolitaine continentale. Ces tarifs évoluent en même temps que les tarifs réglementés de vente de l'électricité aux consommateurs dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères.* »

Lors d'un examen en conformité au droit de l'Union européenne des dispositions du code de l'énergie relatives aux TRVE, le Conseil d'Etat a d'ailleurs indiqué que « *la situation très particulière des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental justifie un traitement identique de l'ensemble des consommateurs de ces zones* » et que « *la situation géographique justifie une intervention de l'Etat visant à maintenir durablement les prix de vente à un niveau inférieur au coût de revient de l'électricité consommée* » (CE, 18 mai 2018, ANODE, n° 413688).

En effet, les coûts de production et d'acheminement de l'électricité dans les ZNI sont nettement supérieurs à ceux présents en métropole continentale et, de plus, hétérogènes entre ces mêmes territoires. Le maintien de la péréquation tarifaire, réalisée au travers des TRVE, pour toutes les catégories de consommateurs dans les ZNI permet d'offrir des conditions financières d'accès à l'électricité similaires à celles de la métropole continentale et donc, par-là, de favoriser un développement cohérent des territoires non interconnectés au regard des conditions rencontrées en France continentale.

III - Analyse de l'impact des TRVE sur le marché de détail

1. Par leur contestabilité, les TRVE n'entravent pas le développement de la concurrence sur marché de détail.

L'article L. 337-6 du code de l'énergie prévoit que « *les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2.* »

Comme rappelé dans la partie I.1. du rapport, la méthode de construction des TRVE par empilement des coûts vise à garantir leur contestabilité. Cette notion a été définie par le Conseil d'Etat dans son ordonnance n° 386076 comme « *la faculté pour un opérateur concurrent d'EDF présent ou entrant sur le marché de la fourniture d'électricité de proposer, sur ce marché, des offres à prix égaux ou inférieurs aux tarifs réglementés* ». Le niveau de prix des TRVE est donc, par construction, à un niveau permettant une concurrence effective avec les offres de marché des fournisseurs.

Il est important de noter que les acteurs de marché, y compris les fournisseurs alternatifs, se sont majoritairement déclarés favorables à la méthode de construction des TRVE par empilement établie par la CRE dans leur réponse à la consultation publique lancée par la CRE le 18 février 2016.

La méthodologie définie par la CRE permet de respecter l'exigence de contestabilité. Cette contestabilité est renforcée en pratiques par d'autres caractéristiques propres aux TRVE :

- Les consommateurs ont la possibilité de quitter leur offre aux TRVE à tout moment et d'y revenir sans contrainte. Les conditions de résiliation sans frais sont prévues à l'article L. 224-14 du code de la consommation. Ainsi, les consommateurs ayant souscrit aux TRVE peuvent les quitter sans craindre de ne pas pouvoir y revenir, ce qui est favorable à leur arbitrage en faveur de la souscription à une offre de marché ;
- Le cadre contractuel des TRVE est simple et inchangé depuis nombreuses années. Depuis l'ouverture des marchés à la concurrence, les TRVE ne sont pas un vecteur d'innovation : les options tarifaires étaient déjà en vigueur et n'ont pas évolué, aucune nouvelle option n'a été ajoutée (par exemple il n'existe pas d'offre verte dans les TRVE cf. *infra*). *Remarque : les travaux récents de la CRE sur les signaux tarifaires conduisent à faire évoluer la structure des TRVE afin d'envoyer aux consommateurs des incitations à adapter leur consommation pour répondre au besoin du système électrique et de la transition énergétique. Le régulateur, tout comme les autorités françaises, considère cette action nécessaire pour accélérer la transformation de l'ensemble du marché.*

2. État des lieux du développement de la concurrence sur le marché de détail et évolution depuis 2021.

La contestabilité des TRVE se vérifie en pratique : les autorités françaises observent qu'il y a toujours eu des offres de marché dont le niveau de prix est en dessous du TRVE sur le marché de détail d'octobre 2021 à janvier 2024, en grand nombre en dehors du pic exceptionnel de prix sur les marchés au dernier trimestre de l'année 2022 lors duquel le nombre d'offre a chuté (voir Figure 3).

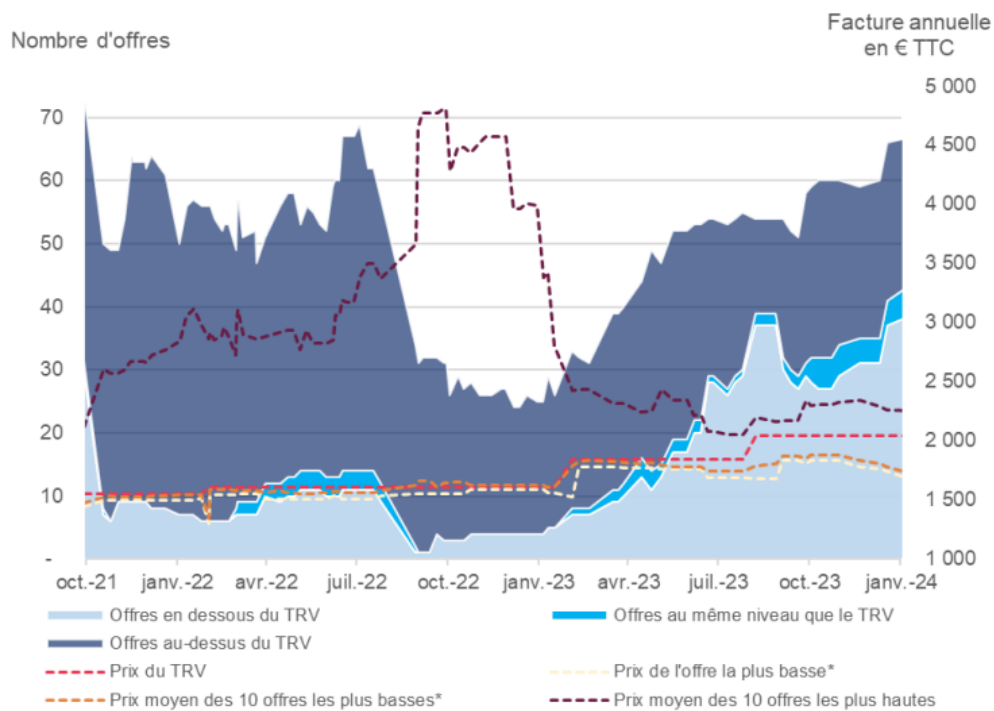


Figure 2 - Positionnement des offres de marchés par rapport au TRVE pour un client HPHC 9kVA consommant 8,5 MWh/an (source MNE, analyse CRE)

. Comme souligné par la CRE et l'ADLC dans leurs rapports respectifs, le nombre de clients aux TRVE continue de décroître.

Les données recueillies par la CRE entre janvier 2019 et fin 2020 montrent une baisse stable et régulière du nombre de clients résidentiels aux TRVE. Durant cette période, la CRE estime cette baisse à environ 122 000 par mois. Sur l'année 2021 pourtant marquée par le début de la crise en fin d'année, la part des clients résidentiels en offre de marché a continué à croître passant de 32% à 35,5%.

Durant la crise, le nombre de clients aux TRVE a continué à décroître dans des proportions plus mesurées (environ 32 000 clients par mois durant la période de juillet 2021 et septembre 2023) avec cependant une légère hausse au dernier trimestre 2022 (+ 56 000 clients/mois).

Plusieurs explications peuvent être avancées pour expliquer cette hausse conjoncturelle : la réduction du nombre d'offres de marché disponibles à la souscription et le comportement de certains fournisseurs qui ont incité leurs clients à basculer vers les TRVE (soit en augmentant fortement le prix de leurs offres soit en incitant leurs clients à partir parfois via une incitation financière). Ces mauvaises pratiques, bien que limitées à un petit nombre de fournisseurs, ont

créé selon le Médiateur national de l'énergie, un sentiment de méfiance d'une partie des consommateurs¹⁶.

Depuis le début de l'année 2024, d'après les données de la CRE le nombre de clients résidentiels aux TRVE diminue régulièrement (environ 52 000 par mois sur le premier trimestre et 64 000 par mois sur le second trimestre).

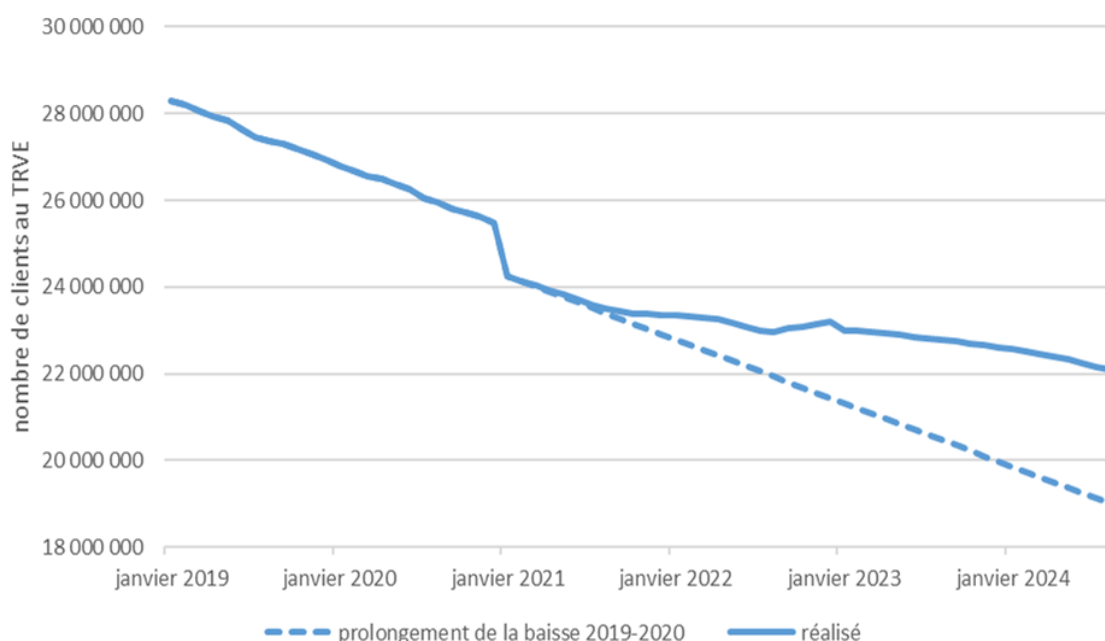


Figure 3 - Evolution du nombre de clients ayant souscrit une offre TRVE (source CRE)

. Le développement de la concurrence sur le marché français poursuit sa progression sur le segment résidentiel. Depuis le milieu de l'année 2023, les offres de marché sont particulièrement attractives pour les consommateurs car elles répercutent souvent plus rapidement la baisse des prix du marché de gros.

Dans sa note de couverture du rapport annuel adressé à la Commission européenne et à l'ACER à l'été 2024, la CRE rappelle que : « la crise des prix de gros sur l'année 2022, a fortement réduit le nombre d'offres de marché proposées au consommateur aboutissant à une concurrence atrophie sur la fin d'année 2022. La relative détente des prix observée au fil de l'année 2023 a permis un redémarrage progressif mais net de la concurrence dans les offres proposées : 1,01 millions de sites supplémentaires sont passés en offre de marché en 2023, contre 572 000 en 2022. Ce chiffre reste cependant inférieur à la dynamique d'avant crise (1,45 millions de sites supplémentaires en 2021). Au 31 décembre 2023, 13,6 millions de sites résidentiels sur un total de 34,5 millions (soit 39%) sont en offre de marché. L'augmentation de la part des contrats en offre de marché (+2% par rapport à 2022) est essentiellement portée par les fournisseurs historiques, qui ont vu 900 000 clients les rejoindre en offre de marché en 2023 (946 000 en 2022).

¹⁶ Rapport d'activité 2022 du MNE, pages 72 et 73.

Néanmoins, les fournisseurs alternatifs gagnent 110 000 clients, après avoir perdu 374 000 clients en 2022.

La crise et la mise en œuvre des boucliers tarifaires ont vu l'attractivité des offres de marché par rapport aux TRVE disparaître alors qu'auparavant de nombreux fournisseurs proposaient des offres à des prix inférieurs aux TRVE. Malgré le fait que les offres aux TRVE restent majoritaires et représentent au 31 décembre 2023, 61 % des sites (contre 63% au 31 décembre 2022), on observe une reprise importante de la diminution du nombre de clients aux tarifs réglementés en 2023 (-749 000 clients), qui fait suite à un ralentissement de cette diminution en 2022 (les TRVE n'avaient perdu que 186 000 clients). »

Le développement de la concurrence sur le marché français sur le segment des clients résidentiels poursuit sa progression. Le nombre de mise en service pour le premier semestre 2024 montre que le marché est dynamique : plus de 90%¹⁷ des souscriptions de contrats réalisées suite à un changement de fournisseur concernant une offre de marché.

Au 30 juin 2024, 59% des consommateurs résidentiels et 35 % des petits sites non résidentiels sont aux TRVE contre respectivement 61% et 37 % au 31 décembre 2023. La Figure 4 ci-dessous, montre par ailleurs que la plupart des changements de fournisseurs se font au profit des fournisseurs alternatifs, démontrant la reprise du dynamisme du marché de détail.

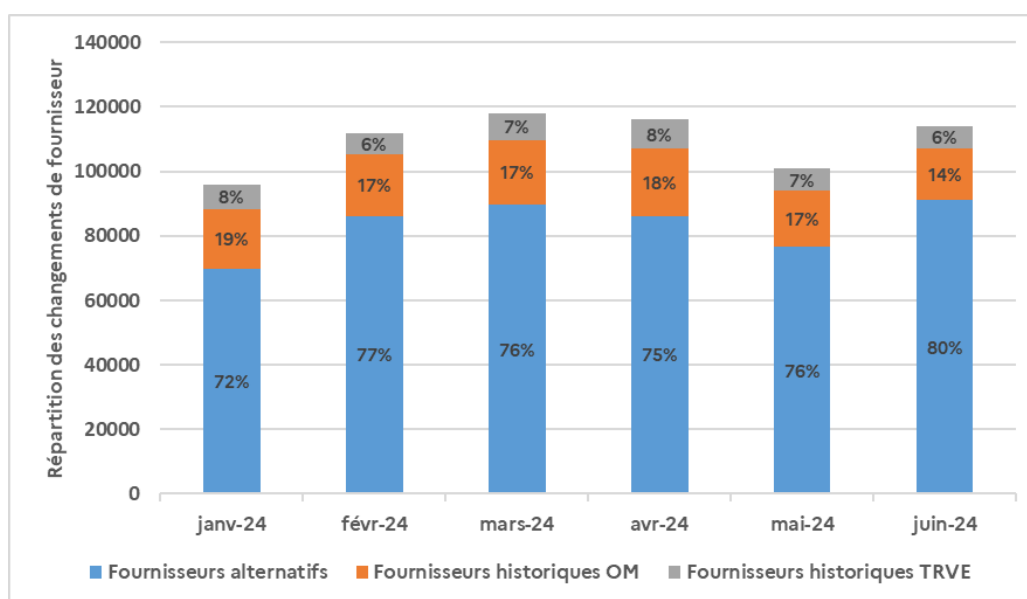


Figure 4 - Répartition des changements de fournisseur par type de fournisseur sur le segment résidentiel (graphique DGEC - source CRE)

Preuve de l'attractivité de l'activité de fourniture d'électricité, le nombre de fournisseurs alternatifs est en constante augmentation. En outre, de nombreux opérateurs demandent à être autorisés à exercer l'activité de fourniture d'électricité. Actuellement, 41 fournisseurs alternatifs sont actifs sur le segment résidentiel et 46 sur le segment des petits professionnels (contre respectivement 34 et 37 à fin 2021).

¹⁷ Observatoire CRE des marchés de détail deuxième trimestre 2024.

La présence de nombreux fournisseurs permet, en outre, aux consommateurs de bénéficier d'un choix d'offres plus important. Au cours du deuxième trimestre 2024, 26 fournisseurs en moyenne¹⁸ ont proposé 68 offres de fourniture d'électricité, 20 % de ces offres étaient indexées sur le TRVE et 48 % à prix fixe.

. Comme en témoigne la diversité des offres sur le marché de détail (offres vertes, offres weekend, offres bonus, etc.), les TRVE ne sont pas un frein à l'innovation. Compte tenu des enjeux de la transition énergétique, ils ont un rôle à jouer dans le développement d'offres intégrant des signaux tarifaires

L'augmentation continue du nombre de consommateurs en offre de marché depuis l'ouverture à la concurrence montre que les TRVE ne sont pas un frein au développement de la concurrence. Le marché de la fourniture d'électricité a permis l'émergence de nombreuses offres qui permettent aux consommateurs de choisir celle la plus adaptée à leurs besoins (offres indexés TRVE, offres à prix fixe, offres « vertes », offres weekend, heures super-creuses, offres présentant des caractéristiques favorables à la recharge des véhicules électriques, nouveaux services permettant le pilotage de la demande tels que des boîtiers ou appareils connectés, autoconsommation, etc.).

En particulier, des offres qui n'ont pas d'équivalents TRVE, telles que les offres de marché dites vertes ont connu avant la crise et connaissent depuis la fin de la crise une forte croissance, montrant l'intérêt des consommateurs pour ces offres. D'après les données de la CRE, avec la fin de la crise (T2 2023) la forte augmentation du nombre d'offres proposées en 2023-2024 a entraîné une hausse du nombre d'offres vertes sur le marché. Après avoir fortement augmentée au début de 2023, la part de fournisseurs proposant des offres vertes décroît progressivement de 85% (février 2023) à 70% à fin juin 2024. Cette baisse s'explique par une augmentation du nombre de fournisseurs sans offre verte référencé sur le site du comparateur officiel du médiateur national de l'énergie. A fin juin 2024, 49 offres sur 76 étaient couvertes, en partie ou totalement, par des garanties d'origine renouvelable. Environ 70% des fournisseurs présents sur le site du comparateur proposaient alors au moins une offre verte.

La présence des TRVE n'est donc pas un frein au développement d'offres innovantes, comme le démontre l'apparition des offres vertes, des offres avec des services associés, des offres « weekend », des offres « connectées », etc.

Bien que de nombreuses offres de fourniture présentent une innovation, c'est-à-dire une proposition de valeur différente par rapport aux TRVE¹⁹, elles ne sont pas pour autant toutes innovantes dans leur « *structure tarifaire* ». La CRE note ainsi dans son rapport que : « *sur le marché de détail, les consommateurs d'électricité expriment une appétence de plus en plus forte pour consommer une énergie compatible avec les enjeux environnementaux, qui se manifeste notamment par la souscription d'offres vertes. Ces offres ne présentent pas forcément une innovation tarifaire, car elles sont très majoritairement calquées sur les structures tarifaires des TRVE. Toutefois, elles poussent des consommateurs à souscrire des offres de marché, les TRVE ne comprenant pas d'option verte.* »

Cependant, le développement d'offres de fourniture intégrant des signaux tarifaires est indispensable pour accompagner l'électrification des usages, répondre aux besoins croissants

¹⁸ CRE - Observatoire des marchés de détail T2 2024 (page 19).

¹⁹ Rapport sur le fonctionnement des marchés de détails français de l'électricité et du gaz naturel, CRE, 23 novembre 2020..

de flexibilités du système électrique et participer à la sécurité d’approvisionnement au meilleur coût.

Si les TRVE ont pu être, historiquement, un vecteur d’innovation (avec notamment le développement des effacements via des offres à pointe mobile), les autorités françaises constatent que les offres de marchés peinent à prendre le relais concernant les signaux tarifaires. La quasi-intégralité des offres de marchés envoient actuellement un signal de « base » ou « heures pleines/heures creuses », mais rarement au-delà.

Les besoins croissants en flexibilité sont une opportunité pour le développement d’offres de marché innovantes. Afin d’insuffler une dynamique sur les signaux tarifaires, la CRE a consulté les acteurs à l’été 2024²⁰ sur la possibilité d’adapter la structure des TRVE pour répondre à ces besoins : déplacement des heures creuses, fin de l’option « base » pour les consommateurs capable d’adapter leur consommation et expérimentation d’option avec pointe et heures creuses ciblant les pics de production solaire. Les autorités françaises encouragent l’ensemble des fournisseurs à développer des offres répondant aux besoins de flexibilité du système électrique et se félicitent des travaux de la CRE sur le sujet dont, notamment, sa proposition d’évolution des heures creuses du tarif d’acheminement.

. La CRE et l’ADLC notent dans leur rapport un manque de concurrence sur le territoire des ELD sur le segment des clients résidentiels sans que cela ne soit directement lié à l’existence des TRVE.

Dans son rapport, la CRE note que sur le territoire des Entreprises Locales de Distribution (ELD) : « *la présence des fournisseurs alternatifs est même en recul depuis 2020* ». En 2023, les fournisseurs historiques sur ces territoires détenaient une part de marché de 99,6 % du segment des clients résidentiels (TRVE et offres de marché confondus).

La CRE note dans son rapport de novembre 2024 que le frein principal au développement de la concurrence est lié à la taille des territoires de desserte des ELD qui limite la taille de marché adressable. Les fournisseurs souhaitant s’y développer font face à des enjeux de rentabilité économique compte tenu des investissements à consentir dans les systèmes d’information (SI) et sur la communication à mener pour se faire connaître auprès des consommateurs.

En 2021, la CRE a dressé un état des lieux du développement de la concurrence sur les territoires de desserte des ELD afin d’en identifier les causes et de communiquer ses orientations pour permettre aux consommateurs d’y bénéficier des mêmes offres et services que les consommateurs raccordés au réseau d’Enedis. La CRE a constaté un fort retard du développement de la concurrence sur les zones de desserte des ELD et a formulé plusieurs recommandations (mise en place d’un portail commun à toutes les GRD-ELD, pour les plus grosses ELD mettre à dispositions des fournisseurs des canaux sécurisés permettant les demandes de masses, harmonisation des flux des GRD, etc.).

A la suite de ces recommandations, des travaux sur les SI des GRD ont été entrepris avec comme objectif de réduire l’écart de rentabilité entre ces zones et le reste du territoire national. Un chantier portant sur l’automatisation des échanges de données et de l’harmonisation de leur format d’échange a été mené sous l’égide de la CRE. Les travaux ont permis d’automatiser un certain nombre de tâches précédemment effectuées de manière

²⁰ Consultation publique CRE n° 2024-10.

manuelle, et d'identifier puis d'uniformiser le format de flux jugés prioritaires par les fournisseurs chez la quasi-totalité des GRD-ELD servant plus de 100 000 clients. Pour les autres GRD-ELD, les travaux se poursuivent et devraient être conclus au premier semestre 2025.

Ce constat d'un manque de concurrence sur les territoires des ELD est également fait par l'ADLC dans son rapport qui recommande d'accélérer la mise en œuvre des mesures destinées à abaisser les barrières à l'entrée des fournisseurs sur le territoire des ELD et favoriser le développement de la concurrence.

Les autorités françaises demandent à la CRE de réaliser un bilan d'ici la fin de l'année 2025 sur l'avancée des différents travaux en cours pour développer la concurrence sur les zones de desserte des ELD et de proposer des recommandations/plan d'actions.

Il convient de souligner que, tant que la situation de quasi-monopole sur la plupart de ces territoires perdure, l'existence des TRVE permet d'offrir une garantie aux consommateurs d'accès à une offre dont les prix sont construits sur le fondement d'une référence à un opérateur économiquement efficace, sans risque de dérive.

3. Les autorités françaises considèrent que les catégories de consommateurs pour lesquels une réglementation des prix est actuellement proposée sous la forme des TRVE sont adaptées

Les catégories de consommateurs éligibles aux TRVE en France respectent les conditions prévues à l'article 5 de la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité :

- Pour les sites raccordés au réseau métropolitain continental, l'article L.337-7 du code de l'énergie prévoit l'éligibilité aux TRVE pour les consommateurs résidentiels et les microentreprises et assimilés (initialement dans la limite d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA qui a été supprimée par la Loi n°2024-330, voir ci-après).
- Dans le cas particulier des ZNI et de la dérogation à l'article 5 de la directive européenne, comme indiqué dans la partie II.1.c., les TRVE participent à la cohésion sociale et territoriale en assurant à l'ensemble des consommateurs des ZNI un accès à l'électricité au même prix que celui en métropole. Dans sa décision du 18 mai 2018, le Conseil d'Etat indique que « *la situation géographique justifie une intervention de l'Etat visant à maintenir durablement les prix de vente à un niveau inférieur au coût de revient de l'électricité consommée* » pour tous les consommateurs résidentiels et non résidentiels.

La période de crise a mis en lumière la situation des petits consommateurs professionnels (Très Petites Entreprises et assimilés) qui, compte tenu de la puissance souscrite pour leur site (supérieure à 36 kVA), n'ont pas pu bénéficier des TRVE. Il s'agit notamment de boulangers, de petits restaurateurs ainsi que d'autres secteurs économiques dont les activités nécessitent une consommation importante d'électricité et qui du fait du renouvellement de leur contrat se sont retrouvés exposés à des prix de marché qui avaient doublés ou triplés par rapport à leur précédent contrat. Ces consommateurs ont des caractéristiques proches voire identiques à ceux bénéficiant des TRVE pour leur site souscrivant une puissance inférieure ou égale à

36 kVA. Ils n'ont pas forcément la capacité, ni une connaissance suffisante des marchés, pour mesurer les conséquences d'une exposition directe à la volatilité des prix de marché de gros, au cours de leur contrat comme à son renouvellement (ex : renouvellement d'une offre à prix fixe).

Pour remédier à cette différence de traitement, les parlementaires français ont voté une disposition législative²¹ visant à ne plus limiter l'éligibilité aux TRVE aux consommateurs mentionnés à l'article L. 337-7 du code de l'énergie à leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Cette modification entre en vigueur au 1^{er} février 2025.

En outre, la période de crise traversée confirme que le périmètre au 1^{er} février 2025 des consommateurs éligibles aux TRVE est le périmètre adapté en termes de protection des consommateurs : les autorités françaises n'envisagent pas de le faire évoluer. La crise a mis en exergue que les consommateurs résidentiels et petits professionnels maîtrisaient mal les évolutions de prix des différentes offres qui pouvaient leur être proposées, ce qui conforte les autorités françaises quant à l'intérêt de l'existence d'offre de fourniture lissée telles que les TRVE (voir partie III du rapport).

²¹ Loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement.

IV - Conséquences d'une suppression des TRVE

Comme cela a été présenté précédemment, les autorités françaises estiment que la suppression des TRVE emporterait de multiples conséquences négatives du point de vue de la poursuite des objectifs d'intérêt économique général, notamment de stabilité des prix pour les consommateurs, de sécurité d'approvisionnement et de cohésion sociale et territoriale (voir partie II du rapport, sans pour autant générer des bénéfices avérés pour le fonctionnement du marché de détail (voir partie III du rapport).

Les conséquences de la suppression des TRVE seraient *a minima* :

- **La disparition des offres de fourniture d'électricité lissées sur une durée comparable à 24 mois.** Comme le rappelle la CRE dans son rapport de novembre 2024 : « en l'absence de TRVE la plupart des fournisseurs cesseraient vraisemblablement de proposer des offres lissées à leurs clients afin de limiter le risque de perdre des clients pour lesquels ils ont déjà débuté ou finalisé l'approvisionnement en énergie ». Or le lissage sur 24 mois joue un rôle essentiel dans la contribution des TRVE à l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix et ce rôle sera renforcé par la suppression de l'ARENH au 31 décembre 2025 (voir partie III.1.)
- **La perte, *a minima* à court/moyen-terme, d'un gisement de petits consommateurs finals répondant à des signaux tarifaires** (HP/HC, Tempo, EJP) essentiels pour accroître la flexibilité du système électrique et assurer la sécurité d'approvisionnement au meilleur coût. Comme détaillé aux parties III.2 et IV. 2, les offres valorisant les effacements ou les offres à pointe à mobile peinent, actuellement, à se développer spontanément sur le marché. En cas de suppression des TRVE, il est donc probable que le volume de clients finals répondant à des signaux tarifaires diminue de manière importante et ne se reconstitue que progressivement, compte tenu du peu d'offres de marché valorisant les effacements ou à pointe mobile à ce jour.

Par ailleurs, les TRVE constituent une référence améliorant la lisibilité du marché de détail pour les consommateurs. De nombreux fournisseurs proposent des offres de marché en référence aux TRVE (dites indexées TRVE). La répliquabilité des TRVE permet ainsi aux fournisseurs de proposer des offres inférieures ou égales à la référence de prix des TRVE en reproduisant la stratégie d'approvisionnement des TRVE.

Pour autant, la suppression des TRVE n'engendrerait pas d'impact garanti sur la position dominante des opérateurs historiques sur leurs zones respectives en raison notamment de l'inertie observée chez les consommateurs, et ce même en offre de marché, ou encore de leur attachement aux fournisseurs historiques.

A titre d'illustration, la fin des tarifs réglementés de vente du gaz naturel (TRVG) en juin 2023 n'a pas entraîné de départ massif des clients des fournisseurs historiques (dont Engie) vers des fournisseurs alternatifs. Les observatoires du marché de détail du gaz naturel publiés par la CRE depuis la fin des TRVG témoignent la très légère baisse de la part de marché des fournisseurs historiques (55 % des sites résidentiels au 30 septembre 2024 contre 58 % au 31 mars 2023 ; respectivement 40,7 % contre 41,6 % pour les sites non résidentiels).

V – Les autorités françaises mettront en œuvre des mesures supplémentaires au bénéfice des consommateurs

. Les autorités françaises demandent aux fournisseurs historiques de garantir que les processus de souscription, notamment en ligne, n'induisent pas de confusion entre les TRVE et les offres de marché des fournisseurs historiques.

Dans leurs rapports de novembre 2024, la CRE et l'ADLC formulent chacune une recommandation en ce sens.

Une décision de l'ADLC rend obligatoire, depuis fin février 2022 et pour une durée de trois années renouvelables une fois, la mise à disposition par EDF de son fichier clients aux TRVE « bleus » aux fournisseurs alternatifs. Elle s'exprime également sur la séparation des parcours de souscription des clients aux TRVE et en offre de marché.

Malgré cette décision, la CRE note dans son rapport : « [qu'] un client souhaitant souscrire en ligne une offre aux TRVE chez EDF doit en effet passer par un processus de souscription quasi analogue à celui pour souscrire une offre de marché chez le même fournisseur. Cet état de fait est susceptible d'engendrer des confusions entre les typologies d'offre proposées par ce fournisseur. »

La CRE et l'ADLC notent que des améliorations en termes de communication sur la nature des offres de fourniture pourraient être mises en œuvre pour mieux distinguer le processus de souscription aux TRVE de celui d'une offre de marché.

Les autorités françaises partagent qu'il est essentiel qu'aucune confusion ne soit possible dans les parcours de souscription des consommateurs entre les TRVE et les offres de marché des fournisseurs historiques.

Les autorités françaises demanderont aux fournisseurs historiques (EDF et les ELD) :

- (1) de mettre en œuvre les actions nécessaires afin de garantir qu'il n'y ait aucune confusion dans les processus de souscription entre les TRVE et les offres de marché. Les premières étapes du processus de souscription suivi par un potentiel client final devront permettre d'identifier si le client souhaite souscrire une offre au TRVE ou une offre de marché et en conséquence l'orienter vers le processus de souscription correspondant ;
- (2) de soumettre à la CRE d'ici le 1^{er} juillet 2025 les mesures prises dans leur processus de souscription en ligne afin d'éviter toute confusion et que la CRE atteste de leur mise en œuvre et en informe les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

. Les autorités françaises souhaitent, comme le recommande l'Autorité de la concurrence, continuer de développer et de promouvoir le comparateur du Médiateur national de l'énergie et assurer la bonne information des consommateurs.

Les autorités françaises partagent l'avis de l'Autorité de la concurrence s'agissant de l'importance d'assurer la lisibilité des offres de fourniture d'électricité : le comparateur d'offres du Médiateur national de l'énergie joue un rôle central en ce sens (recommandation n°5 du rapport de novembre 2024 de l'Autorité de la concurrence). Par ailleurs, les autorités françaises considèrent utiles les lignes directrices de la CRE sur la protection des consommateurs d'énergie.

Les autorités françaises étudieront la possibilité de renforcer la protection des consommateurs vis-à-vis des informations dont ils disposent, au travers notamment :

- de la promotion du comparateur du Médiateur de l'énergie et d'éventuelles améliorations pouvant y être apporté ;
- des exigences applicables aux fournisseurs en cas de projet de modifications des contrats de fourniture en cours, notamment sur les délais de prévenance et l'impact sur la facture ;
- des exigences applicables aux informations précontractuelles dont disposent les consommateurs avant de souscrire à une offre de fourniture, en particulier s'agissant des estimations de facture annuelle qui devraient être davantage encadrées d'un point de vue méthodologique afin d'assurer leur comparabilité entre les différents fournisseurs, et de l'existence éventuelle de d'indemnités de résiliation ainsi que des montants maximaux encourus.

. La désignation d'un fournisseur de derniers recours serait redondante avec les TRVE, cependant un appel d'offre sera lancé pour désigner un fournisseur de secours.

La CRE et l'ADLC notent que le rôle des TRVE comme offre de dernier recours pourrait être remplacé par la désignation d'un fournisseur de dernier recours comme cela existe sur le marché du gaz.

La directive (UE) 2019/944, révisée en 2024, prévoit à l'article 27bis que les Etats membres puissent s'ils le souhaitent mettre en place un fournisseur de dernier recours pour assurer la continuité de la fourniture aux clients résidentiels et aux petites entreprises et assimilées qui ne recevraient pas d'offres de marché. Cette fonction est déjà remplie en France par les TRVE.

Ce point a été rappelé par les associations de consommateurs qui ont souligné l'intérêt des TRVE comme offre de dernier recours durant la crise. Le rapport de la CRE de novembre 2024 indique que les fournisseurs historiques ont souligné le coût important que cela a constitué pour eux et que certains fournisseurs alternatifs préfèrent la nomination d'un fournisseur de dernier recours nommé dans le cadre d'un processus concurrentiel comme pour le gaz.

Cependant, désigner un fournisseur de dernier recours alors qu'EDF et les ELD ont l'obligation de service public de fournir les TRVE apparaîtrait redondant. Tant que les TRVE existent en France, il est inutile et potentiellement coûteux de distinguer un fournisseur de dernier recours.

S'agissant de l'offre de fourniture de secours (en cas de défaillance ou de retrait de l'autorisation d'un fournisseur), la directive (UE) 2019/944, révisée en 2024, prévoit à l'article 27bis, points 1 à 4, qu'un service de fourniture de secours s'applique obligatoirement *a minima* pour les clients résidentiels ; en droit français, cette fonction est prévue à l'article L 333-3 du code de l'énergie. EDF assure cette fonction à titre transitoire depuis novembre 2021. Un appel d'offres sera lancé pour désigner un fournisseur de secours pour une durée de 5 ans, comme pour le gaz naturel.

. Offrir la faculté à tous les fournisseurs alternatifs de proposer les TRVE, tel que recommandé par l'ADLC, nécessite une analyse approfondie.

L'article L.121-5 du code de l'énergie prévoit que la fourniture d'électricité sur l'ensemble du territoire aux clients bénéficiaires des TRVE est une obligation de service public qui incombe au fournisseur EDF sur la zone de desserte d'Enedis et aux ELD sur leurs zones de desserte.

Certains fournisseurs alternatifs mettent en avant l'idée que le TRVE serait un marqueur fort pour le consommateur lui procurant un sentiment de sécurité et de fiabilité et que l'image de marque des fournisseurs historiques le proposant en serait renforcée. L'ADLC note dans son rapport que : « *La possibilité de distribuer des TRV pourrait à ce titre être ouverte à tous les fournisseurs. Une telle évolution impliquerait une évaluation de la charge ou au contraire du bénéfice que représente cette obligation de service public.* ».

Les autorités françaises étudieront les potentiels effets positifs et négatifs ainsi que l'intérêt des acteurs concernés et des associations de consommateurs si, comme le propose l'ADLC, les fournisseurs alternatifs étaient autorisés à offrir, de manière facultative, les TRVE aux clients finaux, au même titre qu'EDF sur la zone de desserte d'Enedis et que les ELD sur leurs zones de desserte.

En particulier, il conviendra d'identifier les conséquences pour les fournisseurs alternatifs de la contrainte de respecter l'ensemble des obligations incombant aux fournisseurs offrant les TRVE : offre disponible en permanence, maintien des contrats de façon indéterminée (la situation d'un fournisseur souhaitant cesser de proposer des TRVE au bout de quelques années poserait à ce titre question). Par ailleurs, l'éventuel impact de cet élargissement sur la construction des TRVE devra être instruit.

Les autorités françaises poursuivront leur analyse approfondie de cette recommandation formulée par l'ADLC dans son rapport de novembre 2024.

IV – Conclusion

Sur la base de leur évaluation des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) prévue par l'article L. 337-9 du code de l'énergie, **les autorités françaises concluent en faveur du maintien des TRVE pour les catégories de consommateurs actuellement éligibles au TRVE.**

En effet, les autorités françaises constatent que les TRVE contribuent significativement aux objectifs d'intérêt économique général, notamment de stabilité des prix, de sécurité d'approvisionnement et de cohésion sociale et territoriale tout en respectant le cadre européen relatif aux TRVE.

Aussi, les autorités françaises estiment que les TRVE jouent un rôle favorable à l'électrification des usages des consommateurs éligibles aux TRVE, c'est-à-dire des ménages et des petites entreprises, en cohérence avec les objectifs de décarbonation et de souveraineté énergétique de la France.

→ **S'agissant en particulier de l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix**, les autorités françaises notent que les prix de l'électricité peuvent présenter une forte volatilité, tant sur le marché de court-terme « spot » que sur les marchés à terme, et que de nombreux petits consommateurs ne mesurent pas les conséquences d'une exposition aux prix de gros. La crise exceptionnelle des prix de l'énergie que l'Europe a traversé à partir du dernier trimestre 2021 a ainsi mis en évidence le rôle d'amortisseur des variations de prix joué par les TRVE. Les autorités françaises concluent que ce rôle d'amortisseur est principalement lié au lissage sur 24 mois prévu par la méthode de construction des TRVE qui constitue un élément essentiel de leur contribution à l'objectif général de stabilité des prix. Les autorités françaises constatent par ailleurs que la protection offerte par les offres lissées diffère de la protection offerte par les offres à prix fixe et à durée déterminée et que sans l'existence des TRVE, il est peu probable que le marché fasse émerger des offres de fourniture lissées sur 24 mois telles que les TRVE. Au-delà du lissage, la part ARENH des TRVE contribue aussi significativement à l'objectif de stabilité des prix, compte tenu de l'extinction de l'ARENH, le lissage de l'approvisionnement en énergie des TRVE et l'existence d'offres lissées sur le marché de détail sera donc d'autant plus essentiel pour protéger les consommateurs des brusques variations de prix sur le marché.

→ **S'agissant en particulier de l'objectif d'intérêt économique général de sécurité d'approvisionnement**, les autorités françaises constatent que les TRVE peuvent jouer un rôle moteur dans le développement de la flexibilité des petits consommateurs grâce aux offres « heures pleines/heures creuses » et « Tempo » et que le maintien des TRVE devrait aller de pair avec l'augmentation de leur flexibilité au bénéfice système électrique. Dans la perspective de l'électrification des usages et de la décarbonation de la France, la flexibilité des consommateurs finals est essentielle, toutefois les offres de marché valorisant les effacements ou les offres à pointe à mobile peinent à se développer spontanément sur le marché.

Ainsi, les autorités françaises constatent qu'une suppression des TRVE aurait des conséquences négatives, dont : (i) la disparition des offres de fourniture d'électricité lissées sur une durée comparable à 24 mois alors que le lissage des TRVE leur confère un rôle d'amortisseur de la volatilité des prix du marché, (ii) la perte, *a minima* à court/moyen terme, d'un gisement de petits consommateurs finals répondant à des signaux tarifaires différenciés, (iii) la disparition d'une référence pour le marché de détail qui peut jouer un rôle dans le développement de la flexibilité des consommateurs.

En outre, les autorités françaises constatent que le rôle important joué par les TRVE ne s'exerce pas au détriment de la concurrence sur le marché de détail. Les autorités françaises constatent que, comme souligné par la CRE et l'ADLC dans leurs rapports respectifs, le nombre de clients ayant souscrit au TRVE continue de décroître. Le développement de la concurrence sur le marché français poursuit sa progression sur le segment résidentiel et des petites entreprises et, depuis le milieu de l'année 2023, les offres de marché sont redevenues particulièrement attractives pour les consommateurs démontrant l'existence d'un espace économique important comme cela était le cas avant la crise énergétique.

Compte tenu de leur méthode de construction par empilement des coûts, les TRVE sont contestables par les fournisseurs souhaitant les répliquer et n'entravent pas le développement de la concurrence sur le marché de détail. Les autorités françaises rappellent que le niveau de prix des TRVE est fixé, par construction, à un niveau permettant une concurrence effective avec les offres de marché des fournisseurs. Cette contestabilité se vérifie en pratique, il y a toujours eu des offres de marché dont le niveau de prix est en dessous du TRVE sur le marché de détail d'octobre 2021 à janvier 2024, et ce en grand nombre sauf au dernier trimestre 2022 au plus fort de la crise des prix de l'énergie.

Cependant, les autorités françaises rejoignent la CRE et l'ADLC sur le constat d'un manque d'une concurrence peu développée sur le marché de la fourniture d'électricité sur le territoire des entreprises locales de distribution sur le segment des clients résidentiels. Elles considèrent toutefois que cela n'est cependant pas lié à l'existence des TRVE, mais notamment aux questions de rentabilité économiques que peut poser aux fournisseurs l'accès à des territoires de petite taille. Les autorités françaises demandent à la CRE de réaliser un bilan d'ici à la fin de l'année 2025 à ce sujet et de proposer des recommandations.

Parallèlement au maintien des TRVE, les autorités françaises constatent que des mesures supplémentaires pourraient être mises en œuvre ou étudiées pour améliorer le fonctionnement des marchés de détail, au bénéfice du consommateur :

- les autorités françaises demanderont aux fournisseurs historiques de garantir que les processus de souscription, notamment en ligne, n'induisent pas de confusion entre les TRVE et les offres de marché des fournisseurs historiques et que la CRE puisse attester de la mise en œuvre des mesures proposées par les fournisseurs et en informe les ministres chargés de l'économie et de l'énergie ;
- les autorités françaises souhaitent continuer de développer et de promouvoir le comparateur du Médiateur national de l'énergie et assurer la meilleure information possible des consommateurs ;
- les autorités françaises constatent que la désignation d'un fournisseur de dernier recours serait redondante avec les TRVE, cependant un appel d'offre sera lancé pour désigner des fournisseurs de secours en électricité ;
- enfin les autorités françaises estiment que la faculté pour tous les fournisseurs alternatifs de proposer les TRVE, tel que recommandé par l'Autorité de la concurrence, nécessite une analyse approfondie pour en évaluer l'efficacité et la faisabilité.

Annexe – Synthèse des conclusions des rapports remis par l'ADLC et la CRE

La Commission de régulation de l'énergie et l'Autorité de la concurrence ont transmis aux ministres leur rapport d'évaluation sur les TRVE, respectivement le 7 et le 12 novembre 2024, en vertu de l'article L. 337-9 du code de l'énergie.

Cette annexe résume les points de convergence et de divergence entre les deux Autorités Administratives indépendantes.

1) Points de convergence entre les rapports de la CRE et de l'ADLC

a. Le rôle des TRVE, entre signal directeur du marché et protection du consommateur

La CRE et l'ADLC partagent le constat que les TRVE protègent le consommateur vis-à-vis de la volatilité des prix de l'électricité sur les marchés de gros et qu'ils constituent une offre plébiscitée par les consommateurs. L'ADLC indique : « *la construction des TRVE [...] n'expose pas le consommateur aux variations brutales du marché de gros* » et que « *Les TRV, fondés sur une moyenne – un lissage – de prix sur deux ans, protègent les consommateurs contre les variations de prix de gros de court terme. Ils constituent, en outre, une offre rassurante pour les consommateurs* ».

Cette caractéristique est directement liée au lissage sur 24 mois de l'approvisionnement en électricité des TRVE sur les marchés à terme. La CRE considère ainsi dans son rapport que « *Le risque de disparition d'offres dont la stratégie de couverture des prix intègre un lissage sur 24 mois dans un monde sans TRVE constitue un élément clé pour justifier leur maintien dans les 5 prochaines années, alors que la facture des consommateurs va être davantage exposée aux variations des prix de gros avec la fin de l'ARENH* ». Les positions de la CRE et de l'ADLC ne sont pour autant pas identiques sur l'importance du lissage (voir infra).

La CRE et l'ADLC observent que si la méthode de construction des TRVE et le lissage sur 24 mois ont permis d'absorber une partie du choc de la crise (comme présenté à l'encart n°1 ci-dessus), compte tenu de l'ampleur de la crise connue, les TRVE n'ont pas empêché la hausse des prix de détail. La CRE et l'ADLC observent que les boucliers tarifaires mis en place ont constitué « *le principal élément de protection des consommateurs* » (rapport de la CRE). La CRE indique dans son rapport que « *les offres à prix lissé, qui ont atténué le choc de la crise de l'énergie sans permettre à elles seules de protéger les consommateurs de la très forte hausse des prix, restent plébiscitées par les associations de consommateurs alors que la facture d'électricité peut représenter une part importante des factures des particuliers et des petits professionnels* ».

La crise énergétique de 2021-2023 a confirmé une observation antérieure de l'ADLC selon laquelle les TRV ne constituent « *ni l'offre la moins chère, ni un prix fixe qu'ils seraient les seuls à fournir* » puisque des fournisseurs proposent des offres de marché à prix fixe pour une durée de 1 à 3 ans. Cette observation de l'ADLC est cohérente avec la méthodologie de construction des TRVE de la CRE, qui rappelle dans son rapport que « *la méthode de construction des TRVE offre [donc] un espace économique aux fournisseurs pour se développer et proposer des offres innovantes* ».

Selon l'ADLC, les pouvoirs publics et EDF insistent sur le rôle des TRV comme offre de référence pour justifier l'existence du dispositif. L'ADLC indique ainsi : « *Construits de manière rigoureuse par la CRE, surveillés de près par les pouvoirs publics et commercialisés par une entreprise publique qui jouit d'une bonne image auprès des consommateurs, les TRV aideraient l'ensemble*

des consommateurs à s'orienter sur le marché quand ils ne constitueraient pas leur offre par défaut. De fait, les TRV constituent l'offre de dernier recours sur le marché, ainsi que l'offre la plus souscrite », ainsi que « Les consommateurs ont, en outre, toujours la possibilité d'y revenir, après avoir opté pour une offre de marché ».

La CRE souligne aussi le rôle directeur des TRVE sur la structuration des offres du marché de détail et considère que cet impact assure le maintien d'un gisement de flexibilité important : *« Les TRVE jouent également un rôle directeur dans la structuration des offres du marché de détail. Ainsi, alors que le besoin de flexibilité de la demande va s'accroître, les options tarifaires des TRVE (options HP/HC et Tempo) et leurs évolutions à venir (y compris les évolutions envisagées sur l'option Base), assurent le maintien d'un gisement de flexibilité important, dont la mobilisation apparaît plus incertaine sans TRVE, ce qui contribue à la sécurité d'approvisionnement. La CRE n'identifie pas à ce stade d'autres mécanismes opérants susceptibles de remplir un rôle analogue. »*

Ainsi, l'ADLC et la CRE partagent le constat que les TRVE jouent un rôle directeur sur le marché de détail, bien que les conclusions qu'elles en tirent ne soient pas identiques.

b. L'existence de solutions alternatives pour assurer certains rôles actuellement dévolus aux TRVE

Si elles ont des différences d'appréciation sur l'horizon de mise en œuvre, la CRE et l'ADLC partagent le fait qu'il serait possible de mettre en œuvre des solutions alternatives aux TRVE pour assurer certains rôles qui leur sont dévolus actuellement : rôle d'offre de confiance pour les consommateurs, en matière de fiabilité et de sécurité contractuelle et rôle d'offre de dernier recours.

La CRE et l'ADLC considèrent que ces deux rôles ne constituent pas en soi une justification au maintien des TRVE, qui pourraient être remplacés par d'autres mécanismes à moyen terme.

Afin de restaurer la confiance des consommateurs envers les offres de marché, fragilisée durant la crise, la CRE rappelle dans son rapport qu'elle met en place des actions de surveillance, d'enquête, ainsi qu'un contrôle prudentiel, une analyse de la cohérence des offres et des lignes directrices visant à renforcer la protection et l'information des consommateurs, qu'elle recommande d'inscrire au plus vite dans la loi. *« A moyen terme, compte tenu de l'ensemble des travaux menés pour améliorer le fonctionnement du marché de détail, la CRE considère que la fiabilité, la lisibilité tarifaire et la sécurité contractuelle ne devraient plus être des éléments différenciants au profit des TRVE dans la perception des consommateurs. »* (rapport de la CRE).

Selon l'ADLC, la crise a montré, du reste, qu'en matière d'intervention tarifaire des pouvoirs publics, les mesures ciblées sont préférables aux interventions sans discrimination. Durant la crise, les pouvoirs publics sont intervenus massivement pour protéger les consommateurs des hausses de prix sur les marchés de détail, et plus généralement, des conséquences de la crise énergétique. Ces interventions étaient, entre autres, nécessaires pour limiter les hausses mécaniques des TRV que leur méthode de construction aurait entraînées. Des mesures ciblant les consommateurs les plus vulnérables ont également été mises en place avec l'envoi de plusieurs « chèques énergie » exceptionnels tout au long de la crise. Enfin, des aides spécifiques ont été mises en place au bénéfice des consommateurs qui n'étaient pas concernés par ces dispositifs. Pour l'ADLC, les TRV, dans leur forme actuelle, sont donc peu utiles en cas de crise

et ne gagneraient pas nécessairement à être davantage mobilisés. Au contraire, selon l'ADLC, la crise a montré que l'État dispose d'un très grand nombre d'outils pour faire face à des événements exceptionnels.

L'ADLC et la CRE recommandent également de désigner un fournisseur de dernier recours, voire plusieurs selon l'ADLC, comme il en existe déjà un sur le marché du gaz naturel, plutôt que de conserver les TRVE en tant qu'offre de dernier recours. L'ADLC rappelle en particulier que l'article 27 bis de la directive 2024/1711 du 13 juin 2024 impose d'ailleurs aux États membres de désigner un fournisseur de dernier recours selon « *une procédure équitable, transparente et non discriminatoire* ».

S'agissant du rôle des TRVE en matière de cohésion territoriale entre la France métropolitaine continentale et les ZNI, les deux autorités reconnaissent que d'autres mécanismes pourraient remplacer certains rôles des TRVE à moyen terme, notamment en matière de fiabilité et de sécurité contractuelle. L'ADLC recommande ainsi d'envisager l'avenir de la réglementation des prix dans les ZNI séparément de la question de l'existence des TRV en métropole.

c. La concurrence quasi-inexistante sur les zones de desserte des Entreprises Locales de Distribution (ELD)

La CRE et l'ADLC constatent que les fournisseurs alternatifs sont moins actifs sur le territoire des ELD (qui concerne environ 2 millions de consommateurs) et que la concurrence y est, de fait, moins importante sur le segment des consommateurs résidentiels ou petits professionnels, voire « quasi-inexistante » (rapport de la CRE). La CRE identifie le frein principal à la concurrence chez les ELD comme étant la position dominante des fournisseurs historiques plus que l'existence des TRVE, qui relève notamment de la petite taille de chaque zone concernée et des difficultés relatives aux systèmes d'information des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Ainsi, fournir de l'énergie à des consommateurs de ces zones engendre des coûts supplémentaires pour les fournisseurs que la CRE cherche à résoudre en automatisant les échanges de données et en harmonisant leur format d'échange.

Les deux autorités partagent la nécessité d'accélérer la mise en œuvre effective des mesures destinées à abaisser les barrières des fournisseurs sur le territoire des ELD et à favoriser le développement de la concurrence.

d. L'importance d'éviter les confusions d'images entre les TRVE et les offres de marché des fournisseurs historiques

Selon le rapport de la CRE, la crise énergétique a ralenti la dynamique concurrentielle, avec « *une augmentation de la concentration du marché autour des trois principaux fournisseurs d'électricité : EDF, ENGIE, TotalEnergies* ». À la fin de 2023, 92 % des sites résidentiels étaient titulaires d'un contrat chez l'un de ces trois fournisseurs, une situation résultant de la rareté des offres de marché durant la crise. Un des enjeux majeurs relevés durant la crise a été la confusion entre les TRVE et les offres de marché des fournisseurs historiques, en particulier les offres d'EDF. La CRE note dans son rapport que « *malgré tout, les offres de marché progressent sans discontinuité* ».

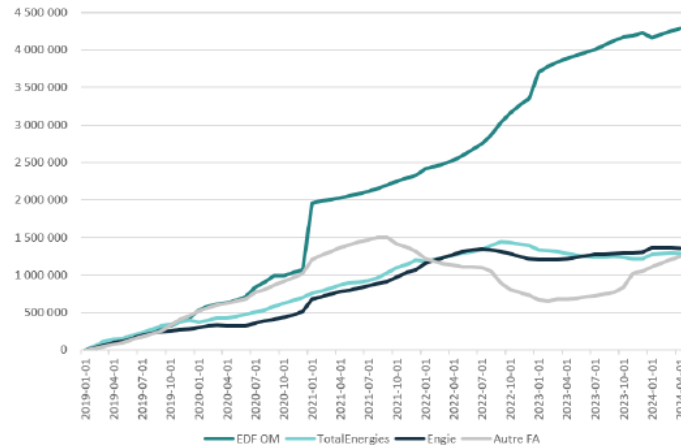


Figure 5 Evolution du nombre de sites en offre de marché chez les trois principaux fournisseurs sur le segment des clients éligibles TRVE (source rapport CRE)

La CRE et l'ADLC se rejoignent sur la potentielle existence « d'un effet d'aubaine au profit des offres de marché des fournisseurs proposant les TRVE » (CRE) : les consommateurs associant les offres TRVE à des garanties de stabilité se sont parfois orientés vers les offres de marché des fournisseurs historiques, même si ces offres étaient commercialisées à des niveaux de prix similaires à ceux des concurrents.

Ainsi, la CRE et l'ADLC recommandent de mieux distinguer les activités de fourniture d'électricité aux TRV des autres activités, en particulier commerciales. Les deux autorités considèrent que des mesures comme l'usage d'une marque distincte pour les TRVE ou d'un parcours de souscription distinct, seraient favorables au développement de la concurrence.

2) Points présentant des différences d'appréciation entre les rapports de la CRE et de l'ADLC

a. Le lissage et la stabilité des TRVE comme outils de protection des consommateurs

Selon la CRE, dans un contexte où le consommateur doit déjà s'adapter à la sortie de crise de l'énergie et qu'en outre, une autre réforme majeure, celle de la fin de l'ARENH va affecter les prix, les TRVE apportent la stabilité des prix pour le consommateur grâce à la méthode de construction des coûts permettant de lisser les variations de prix d'une année sur l'autre. Ce lissage inhérent à la méthode de construction des TRVE offre en effet au consommateur la possibilité de prévoir et d'étaler les variations de factures, notamment en cas de hausse de prix, ce qui contribue à la maîtriser par les consommateurs de leur budget. La CRE rappelle qu'avec la fin de l'ARENH, la facture des consommateurs devrait être davantage exposée aux variations des prix de gros rendant opportun de maintenir un prix réglementé et des offres dont la stratégie de couverture des prix intègre un lissage sur de nombreux mois.

Sur la question du lissage tarifaire, sujet d'opposition entre les associations de consommateurs et les fournisseurs, la CRE rappelle que le Conseil d'Etat a validé la méthode retenue par la CRE dans sa décision de 2019. Les associations de consommateurs soulignent que le lissage permet aux consommateurs de limiter les variations de factures et de mieux anticiper leur budget. Les fournisseurs critiquent l'effet « stop and go » créé pour les fournisseurs qui ne suivent pas cette méthode, car ils sont contraints de maintenir des prix fixes pendant cette période, même si les conditions du marché changent rapidement. Ainsi, en cas de hausse des prix, les fournisseurs alternatifs qui ne suivent pas le lissage des TRVE peuvent avoir du mal à ajuster leurs offres en

conséquence, et risquent d'être moins compétitifs par rapport aux TRVE. Ils critiquent également le fait que cette stratégie leur impose de commencer à couvrir deux ans en avance un portefeuille de clients qui peut s'avérer volatil. La CRE considère que ces risques sont couverts par la rémunération normalement prise en compte dans les TRVE.

La CRE estime que les TRVE constituent à ce jour la seule incitation à proposer sur le marché de détail des offres dont le prix est lissé sur une longue période, contribuant ainsi à la stabilité des prix. Le risque de disparition du lissage dans un monde sans TRVE constitue un élément de réflexion essentiel dans un contexte où les prix de gros auront un plus grand rôle avec la fin de l'ARENH. Enfin, la CRE souligne qu'il y a peu d'offres lissées dans les autres pays européens sans tarifs réglementés.

De son côté, tout en reconnaissant le rôle de stabilité apportée par les TRV, l'ADLC relativise néanmoins la portée en mettant en avant que celle-ci n'est pas spécifique aux TRVE car la grande majorité des offres de marché souscrites n'expose pas pleinement les consommateurs aux aléas du marché de gros – en particulier à la hausse. En effet, l'ADLC considère que les fournisseurs d'offres de marché proposent des offres à prix fixe d'un, de deux ou éventuellement de trois ans qui paraissent être les plus adaptées pour les consommateurs à la recherche d'offres à prix stable. D'autre part, l'ADLC considère que l'écrêtement de l'ARENH et sa réplique dans les TRV ont réduit la stabilité des TRVE.

Par ailleurs, l'ADLC relativise le bénéfice pour les consommateurs de la stabilité qu'induit le lissage. Les consommateurs aux TRVE payent, comme les autres consommateurs, en moyenne et quoique sur une période plus longue, l'électricité consommée à ses prix de gros successifs. Pour l'ADLC, l'effet des TRVE sur le revenu de long terme est donc faible.

Enfin, si les deux autorités soulignent l'importance de faire émerger le potentiel de flexibilité existant chez les consommateurs, les moyens identifiés divergent. Les offres à prix stable ont tendance à effacer pour le consommateur le signal correspondant au coût réel de sa consommation qui devrait animer la concurrence sur le marché de détail de l'électricité et inciter les consommateurs à une plus grande sobriété énergétique. Si certains fournisseurs considèrent que la péréquation et la mobilisation du gisement de flexibilité sont assurées par le TURPE et non par les TRVE, la CRE considère que les coûts d'acheminements ne constituent qu'une des briques de l'empilement tarifaire et que les offres de fourniture (TRVE et offres de marché) doivent assurer la péréquation et la mobilisation de la flexibilité des consommateurs. La CRE a fait des propositions en ce sens sur les signaux tarifaires transmis par les TRVE dans sa consultation publique de juillet 2024. Dans un contexte où les besoins de flexibilité du système électrique français sont amenés à croître fortement, la CRE considère que les options tarifaires des TRVE (options HP/HC et Tempo) et leurs évolutions à venir (y compris les évolutions envisagées sur l'option base), assureraient le maintien d'un gisement de flexibilité important, dont la mobilisation serait plus incertaine sans TRVE, ce qui contribue à la sécurité d'approvisionnement. De son côté, l'ADLC estime que ces objectifs devraient être poursuivis sur le marché de gros plutôt que par la réglementation des prix de détail car « *par exemple, à l'horizon sur lequel un consommateur fonde sa décision d'acheter un véhicule électrique, ce sont les conditions de production et de vente en gros d'électricité qui conditionneront une forme de stabilité des prix à un niveau acceptable, plutôt que le lissage des prix de détail sur deux ans.* »

b. L'impact des TRVE sur l'innovation sur le marché de détail

L'un des sujets à débat entre les deux autorités porte sur l'influence des TRVE sur l'innovation.

La CRE indique dans son rapport avoir choisi de maintenir une structure simple et stable pour les TRVE, considérant que l'innovation devrait principalement venir du marché concurrentiel. Certains fournisseurs alternatifs considèrent que la popularité des TRVE est un frein au développement des offres innovantes et que l'existence des TRVE génère un risque permanent d'arbitrage entre les offres innovantes et les TRVE. Les mêmes fournisseurs ajoutent que les offres les moins risquées à proposer sur le marché sont les offres à prix fixe qui répliquent la structure des grilles des TRVE. La CRE souligne que la suppression des TRVE ne suffirait pas à lever tous les obstacles à l'innovation. En particulier, le faible usage des données de consommation collectées grâce aux compteurs Linky ou encore l'absence d'indemnités de résiliation anticipées ne favorisent pas l'émergence d'offres véritablement innovantes.

De son côté, le rapport de l'ADLC souligne plutôt que les TRVE nuisent à la diversité des offres et à l'innovation sur les marchés de détail. D'une part, le rôle de référence des TRVE déjà évoqué se fait au bénéfice d'offres comparables répliquant les TRVE et au détriment d'offres à prix fixes, ou d'offres s'appuyant sur de nouveaux postes horosaisonniers. D'autre part, la référence aux TRVE a des conséquences sur les offres disponibles. Ainsi, les offres dont les conditions tarifaires s'écartent du prix des TRVE seraient déconsidérées, conduisant ainsi selon l'ANODE et l'AFIEG à une « certaine 'standardisation' des offres au détriment des consommateurs ».

L'ADLC va même plus loin dans son analyse puisqu'elle considère que l'existence des TRVE limite les incitations d'EDF à innover. En effet, selon l'ADLC, dans un marché dominé par les TRVE, le monopole historique joue un rôle ambigu. L'existence des TRVE renforce les effets négatifs sur les dynamiques de marché et l'innovation. Afin de conserver sa clientèle captive des TRVE, le monopole historique est amené à adopter une stratégie visant à défendre ces tarifs, ce qui l'incite à ne pas promouvoir largement des offres concurrentielles ou innovantes par rapport à ces offres, ce qui peut être pénalisant pour les consommateurs français.

Enfin, l'ADLC souligne qu'EDF n'est pas un fournisseur d'électricité parmi d'autres mais le plus gros producteur d'électricité en France et l'un des plus gros énergéticiens du monde. Elle considère ainsi que l'entreprise aurait un rôle à jouer dans la promotion de l'innovation sur le marché ou pour aider les consommateurs à intégrer des signaux-prix complexes.

L'ADLC rappelle que le fait pour une même entreprise de proposer une offre réglementée et de mettre en œuvre une stratégie de conquête de marché agressive soulève la question de la concurrence par les mérites et de la confusion de ressources entre les activités, qu'elle a déjà sanctionné en 2016 (Engie) et en 2022 (EDF) pour des pratiques commerciales liées en particulier à la commercialisation d'offres de marché auprès de leurs clients aux TRVE.

Enfin l'ADLC considère qu'en cas de suppression des TRVE, l'autorisation sous condition d'offres prévoyant le versement d'une indemnité en cas de résiliation, pourrait constituer un levier pour promouvoir certains types d'offres au bénéfice du consommateur, permettant par exemple d'inclure la fourniture d'objets de domotique liés à la consommation d'électricité.